



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-155

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2018-12-12-005 - Arrêté DSDP-1218-9744-D portant dérogation en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires en région PACA pour la période des fêtes de fin d'année 2018 (2 pages)	Page 7
R93-2018-12-06-002 - Arrêté du 06 décembre 2018 définissant le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en Paca pour la période 2018-2020 (2 pages)	Page 10
R93-2018-12-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale (3 pages)	Page 13
R93-2018-12-10-068 - ASSO ST JOSEPH -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 17
R93-2018-12-10-029 - CAL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 19
R93-2018-12-10-069 - CGD -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 21
R93-2018-12-10-070 - CH ALLAUCH -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 23
R93-2018-12-10-030 - CH ANTIBES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 25
R93-2018-12-10-049 - CH APT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 27
R93-2018-12-10-071 - CH ARLES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 29
R93-2018-12-10-072 - CH AUBAGNE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 31
R93-2018-12-10-050 - CH AVIGNON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 33
R93-2018-12-10-018 - CH BARCELONNETTE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 35
R93-2018-12-10-031 - CH BREIL SUR ROYA -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
R93-2018-12-10-037 - CH BRIGNOLES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 39
R93-2018-12-10-022 - CH BUECH DURANCE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41

R93-2018-12-10-032 - CH CANNES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43
R93-2018-12-10-051 - CH CARPENTRAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 45
R93-2018-12-10-015 - CH CASTELLANE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 47
R93-2018-12-10-073 - CH CIOTAT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 49
R93-2018-12-10-016 - CH DIGNE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 51
R93-2018-12-10-038 - CH DRAGUIGNAN -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 53
R93-2018-12-10-019 - CH EMBRUN -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 55
R93-2018-12-10-020 - CH ESCARTONS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 57
R93-2018-12-10-052 - CH GORDES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 59
R93-2018-12-10-033 - CH GRASSE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61
R93-2018-12-10-041 - CH ISLES SUR SORGUES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 63
R93-2018-12-10-023 - CH LA PALMOSA -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 65
R93-2018-12-10-017 - CH MANOSQUE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 67
R93-2018-12-10-074 - CH MARTIGUES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 69
R93-2018-12-10-039 - CH MJ TREFFOT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71
R93-2018-12-10-042 - CH ORANGE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 73
R93-2018-12-10-075 - CH SALON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 75
R93-2018-12-10-024 - CH ST ELOI SOSPEL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
R93-2018-12-10-040 - CH ST TROPEZ -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 79

R93-2018-12-10-043 - CH VAISON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 81
R93-2018-12-10-044 - CH VALREAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 83
R93-2018-12-10-045 - CHI CAVAILLON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 85
R93-2018-12-10-034 - CHI FREJUS ST RAPHAEL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 87
R93-2018-12-10-076 - CHIAP -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89
R93-2018-12-10-021 - CHICAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 91
R93-2018-12-10-025 - CHIR CARDIAQUE A TZANCK -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 93
R93-2018-12-10-035 - CHITS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 95
R93-2018-12-10-026 - CHUN DEG -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 97
R93-2018-12-10-077 - CLIN BONNEVEINE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 99
R93-2018-12-10-078 - CLIN JEAN PAOLI -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 101
R93-2018-12-10-079 - CLIN ST THOMAS VILLENEUVE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
R93-2018-12-10-046 - CLIN STE CATHERINE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 105
R93-2018-12-10-061 - CLIN STE ELISABETH -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 107
R93-2018-10-05-007 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins de la région Provence-Alpes Côte d'Azur conclue entre l'Agence régionale de santé et les régimes d'assurance maladie (19 pages)	Page 109
R93-2018-12-13-004 - DEC N°2018FEN11-132 (3 pages)	Page 129
R93-2018-12-10-047 - GCS SENOLOGIE VENTOUX -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 133

R93-2018-12-10-048 - HADAR -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 135
R93-2018-12-10-062 - HOP EUROPEEN -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 137
R93-2018-12-10-027 - HP GERI LES SOURCES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 139
R93-2018-12-10-028 - HPNCL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 141
R93-2018-12-10-063 - IPC -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 143
R93-2018-12-10-064 - L ETOILE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 145
R93-2018-12-10-065 - LA MAISON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 147
R93-2018-12-10-036 - POL MALARTIC -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 149
R93-2018-12-10-066 - ST PAUL H GASTAUT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 151
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse</b>	
R93-2018-12-18-001 - Arrêt subdélégation signature RH David LAUREOTE, DFSPPIP SPIP 13 (6 pages)	Page 153
R93-2018-12-18-002 - Arrêté subdélégation signature financier David LAUREOTE, DFSPPIP SPIP 13 (4 pages)	Page 160
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2018-12-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Adrien LE COCHONNEC 42 Chemin des Moulières 83390 PIERREFEU DU VAR (1 page)	Page 165
R93-2018-12-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas LUDWIG 283 Avenue des Collines de Tamaris 83500 LA SEYNE SUR MER (1 page)	Page 167
R93-2018-12-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas NAVARRO Le Puits de Queirel 83170 ROUGIERS (1 page)	Page 169
R93-2018-12-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Colette DROGOZ 5 Rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE (1 page)	Page 171
R93-2018-12-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme France GASPERINI 385 Voie Villeneuve 83260 LA CRAU (1 page)	Page 173
R93-2018-12-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC AU COEUR DES LAVANDES Grange de la Roche 04150 LA ROCHEGIRON (2 pages)	Page 175
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2018-12-17-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG). (3 pages)	Page 178

## **Rectorat de l'académie de Nice**

R93-2018-12-13-009 - Arrêté répartition des sièges CAAS-CDAS- Académie de Nice (2 pages)	Page 182
R93-2018-12-13-008 - Arrêté répartition des sièges CHSCTA - CHSCTD académie de Nice (2 pages)	Page 185
R93-2018-12-13-005 - CTSA-arrêté de répartition des sièges - Académie de Nice (1 page)	Page 188
R93-2018-12-13-006 - CTSD-06 arrêté de répartition des sièges (1 page)	Page 190
R93-2018-12-13-007 - CTSD-83 arrete de répartition des sièges (1 page)	Page 192

# ARS PACA

R93-2018-12-12-005

Arrêté DSDP-1218-9744-D portant dérogation en matière  
d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires  
en région PACA pour la période des fêtes de fin d'année

*Arrêté DSDP-1218-9744-D portant dérogation en matière d'organisation de la PDSA en région  
PACA pour la période des fêtes de fin d'année 2018*

Réf : DSDP-1218-9744-D

**ARRETE portant dérogation en matière d'organisation  
de la Permanence des Soins Ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour la période des fêtes de fin d'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1435-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le Décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la décision du 23 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique Billaud en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA;

Considérant les difficultés susceptibles d'être rencontrées sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) durant la période des fêtes de fin d'année 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les journées des 22, 26, 29 décembre 2018 et du 2 janvier 2019 pourront être traitées à titre dérogatoire comme des journées entières de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins.





Il en résulte que, lorsque cette option sera retenue, ces journées seront traitées comme des jours fériés au sens de la PDSA : le montant des forfaits et le paiement des actes seront alors effectués sur la base des montants correspondant à un jour férié.

**Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3 :**

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 DEC. 2018

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé, par intérim



Véronique BILLAUD

# ARS PACA

R93-2018-12-06-002

Arrêté du 06 décembre 2018 définissant le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en Paca pour la période 2018-2020

**ARRETE du 6 décembre 2018**

**Définissant le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2020**

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1434-13 ;

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.1431-2, R.1434-13, R.1434-14, R.1434-19 à R.1434-28 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.182-2-1-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** la loi n° 2016-10 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des ARS et des organismes d'assurance maladie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie le 5 octobre 2018 ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan d'actions pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour la période 2018-2020.



**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2018  
La Directrice Générale par intérim,

  
Agence Régionale de santé Paca  
Véronique Billaud

**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la  
santé publique et environnementale

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la  
direction de la DSPE*

Marseille, le 15 décembre 2018

SJ-1218-9730-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directrice générale par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2018 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Christine CASSAN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Muriel ANDRIEU-SEMMELE, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Emmanuelle CAMOIN, Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe BARRIERES, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
Madame le Docteur Christine ORTMANS, Responsable du département veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille et sécurité sanitaire ; Défense et sécurité ; Vigilances ; Préparation aux crises sanitaires

**Article 2 :**

Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale et Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé Paca  
  
**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim



# ARS PACA

R93-2018-12-10-068

ASSO ST JOSEPH -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130785652**

*Raison sociale* : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 182 070 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-029

CAL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la  
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 060000528**

**Raison sociale : CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **392 695 euros**.

**Article 2**

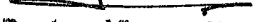
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-069

CGD -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la  
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130001928**

*Raison sociale* : **CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 284 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-070

CH ALLAUCH -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781339**

*Raison sociale* : **CH D'ALLAUCH**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 150 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

1



# ARS PACA

R93-2018-12-10-030

CH ANTIBES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 060780954**

*Raison sociale : CH D'ANTIBES JUAN LES PINS*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **395 516 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-049

CH APT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840000012**

*Raison sociale* : **CH APT**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 037 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-071

CH ARLES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130789274**

*Raison sociale* : **CH JOSEPH IMBERT**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **236 042 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

1

# ARS PACA

R93-2018-12-10-072

CH AUBAGNE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781446**

*Raison sociale* : **CH D'AUBAGNE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **216 599 euros**.

**Article 2**

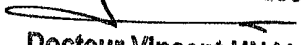
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-050

CH AVIGNON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 840006597

*Raison sociale* : CH HENRI DUFFAUT

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **955 599 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-018

CH BARCELONNETTE -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : FINESS : 040780132

Raison sociale : CH DE BARCELONNETTE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 416 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-031

CH BREIL SUR ROYA -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 060780657

*Raison sociale* : **CH DE BREIL SUR ROYA**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 848 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-037

CH BRIGNOLES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100517**

*Raison sociale* : **CH JEAN MARCEL**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **163 340 euros**.

**Article 2**

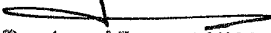
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



ARS PACA

R93-2018-12-10-022

CH BUECH DURANCE -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : FINESS : 050007145

Raison sociale : CH BUECH-DURANCE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 859 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-032

CH CANNES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060780988**

*Raison sociale* : **CH SIMONE VEIL**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 527 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-051

CH CARPENTRAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840000046**

*Raison sociale* : **CH CARPENTRAS**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 028 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-015

CH CASTELLANE -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **040780140**

*Raison sociale* : **CH DE CASTELLANE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 991 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-073

CH CIOTAT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 130785512**

*Raison sociale : CH DE LA CIOTAT*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 337 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-016

CH DIGNE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 040788879

*Raison sociale* : CH DIGNE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **180 589 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-038

CH DRAGUIGNAN -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100525**

*Raison sociale* : **CH DRAGUIGNAN**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **289 911 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-019

CH EMBRUN -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 050000124

*Raison sociale* : CH EMBRUN

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 112 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
Docteur Vincent UNAL

1



# ARS PACA

R93-2018-12-10-020

CH ESCARTONS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS : 050000116*

*Raison sociale : CH ESCARTONS*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 808 euros**.

**Article 2**

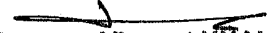
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-052

CH GORDES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840000061**

*Raison sociale* : **CH GORDES**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 666 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-033

CH GRASSE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 060780897

*Raison sociale* : CH GRASSE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **309 458 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-041

CH ISLES SUR SORGUES -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 840000079

*Raison sociale* : CH D'ISLE SUR SORGUE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 773 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-023

CH LA PALMOSA -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 060791761**

**Raison sociale : CH LA PALMOSA**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 037 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-017

CH MANOSQUE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : FINESS : 040780215

Raison sociale : CH DE MANOSQUE

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **233 084 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

1

# ARS PACA

R93-2018-12-10-074

CH MARTIGUES -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130789316**

*Raison sociale* : **CH LES RAYETTES**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **355 285 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

1

# ARS PACA

R93-2018-12-10-039

CH MJ TREFFOT -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100533**

*Raison sociale* : **CH MARIE JOSEE TREFFOT**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **253 121 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

1



# ARS PACA

R93-2018-12-10-042

CH ORANGE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840000087**

*Raison sociale* : **CH LOUIS GIORGI**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **202 306 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-075

CH SALON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 130782634**

**Raison sociale : CH SALON DE PROVENCE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **307 014 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-024

CH ST ELOI SOSPEL -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS : 060780905*

*Raison sociale : CH SAINT ELOI SOSPEL*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 761 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-040

CH ST TROPEZ -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 830100590**

**Raison sociale : CH SAINT TROPEZ**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 817 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
Docteur Vincent UNAL



# ARS PACA

R93-2018-12-10-043

CH VAISON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **840000111**

*Raison sociale* : **CH VAISON LA ROMAINE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 987 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché :  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2018-12-10-044

CH VALREAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 840000129**

**Raison sociale : CH VALREAS**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 508 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-045

CHI CAVAILLON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS : 840004659*

*Raison sociale : CHI CAVAILLON LAURIS*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 616 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché :  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-034

CHI FREJUS ST RAPHAEL -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **830100566**

*Raison sociale* : **CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 516 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
Docteur Vincent UNAL

1



# ARS PACA

R93-2018-12-10-076

CHIAP -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130041916**

*Raison sociale* : **CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **795 093 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-021

CHICAS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : FINESS : 050002948

Raison sociale : CHICAS GAP-SISTERON

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **429 172 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de  
Direction de l'Organisation des Soins  
  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2018-12-10-025

CHIR CARDIAQUE A TZANCK -Arrêté fixant pour  
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 060794013**

**Raison sociale : CHIRURGIE CARDIAQUE A. TZANCK**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **155 010 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-035

CHITS -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS : 830100616*

*Raison sociale : CHI TOULON LA SEYNE*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **987 174 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-026

CHUN DEG -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **060785011**

*Raison sociale* : **CHU DE NICE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 694 278 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-077

CLIN BONNEVEINE -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130783665**

*Raison sociale* : **CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 307 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-078

CLIN JEAN PAOLI -Arrêté fixant pour 2018 le montant  
du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 130002694

*Raison sociale* : **CLINIQUE JEAN PAOLI**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 379 euros**.

**Article 2**

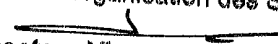
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-079

CLIN ST THOMAS VILLENEUVE -Arrêté fixant pour  
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130781255**

*Raison sociale* : **CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 959 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-046

CLIN STE CATHERINE -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 840000350**

**Raison sociale : CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **233 628 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-061

CLIN STE ELISABETH -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130783152**

*Raison sociale* : **CLINIQUE SAINTE ELISABETH**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 495 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

1

# ARS PACA

R93-2018-10-05-007

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins de la région Provence-Alpes Côte d'Azur conclue entre l'Agence régionale de santé et les régimes d'assurance maladie

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins de la région Provence-Alpes Côte d'Azur conclue entre l'Agence régionale de santé et les régimes d'assurance maladie**

Il est convenu ce qui suit entre :

**L'Agence régionale de santé, représentée par Claude d'Harcourt, Directeur général de l'ARS Provence-Alpes Côte d'Azur d'une part, désignée ci-après par « l'Agence » ;**

Et

**Les régimes d'assurance maladie, représentés par Gérard Bertucelli, représentant désigné par le Directeur général de l'UNCAM d'autre part ;**

## **Préambule**

---

La présente convention, prévue par l'article L 182-2-1-1 du Code de la sécurité sociale, a vocation à organiser, sur le plan local et régional, le partenariat entre l'Agence, représentée par son Directeur général, et les organismes d'assurance maladie, représentés par le Directeur coordonnateur de la gestion du risque, dans le cadre de leurs compétences respectives, au profit de l'efficacité du système de soins et de l'atteinte des objectifs définis par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) .

## **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention définit les modalités de travail en commun et d'échanges entre les deux parties dans la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins (PPRGDRESS) arrêté par le Directeur général de l'Agence après avis de la Commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie. Elle prévoit les modalités d'adaptation des actions de gestion du risque et d'efficacité du système de soins, en fonction des particularités territoriales, ainsi que des actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

Elle définit également les modalités selon lesquelles le Directeur coordonnateur de la gestion du risque informe le Directeur général de l'Agence des actions de gestion du risque et de l'efficacité du système de soins qui ne sont pas inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

## **Article 2 : Périmètre de la convention et objectifs communs poursuivis**

---

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent conjointement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions issues du PPRGDRESS et des indicateurs associés, ainsi que, le cas échéant, des actions régionales complémentaires.

### 2.1 Programmes issus du PPRGDRESS :

Le périmètre de la convention porte sur l'ensemble des thématiques du Plan ONDAM 2 listées ci-dessous :

- Prévention,
- Structuration de l'offre de soins,
- Pertinence et efficacité des produits de santé,
- Pertinence et efficacité des actes,
- Pertinence et efficacité des arrêts de travail,
- Pertinence et efficacité des prescriptions de transport,
- Contrôle et lutte contre la fraude.

L'ensemble des actions relatives à ces différents programmes fait l'objet d'une formalisation sous la forme d'un plan d'actions, joint à la présente convention (annexe).

### 2.2 Actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficacité du système de santé

Des actions régionales complémentaires pourront être définies conjointement dans la présente convention par voie d'avenant par l'Agence et l'Assurance maladie avec l'objectif d'optimisation du recours au système de santé et du parcours de santé, dans une logique d'efficacité.

### 2.3 Actions mises en œuvre par l'Assurance maladie dans la région et non inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins

Le Directeur coordonnateur de la gestion du risque informe, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention, le Directeur général de l'Agence des éventuelles actions qu'il envisage de mettre en œuvre dans la région.

## **Article 3 : Conception et mise en œuvre des actions**

---

### 3.1 Actions issues du PPRGDRESS

Pour les actions dont le pilotage est réparti entre l'Agence et les régimes d'assurance maladie, chaque partie définit et met en œuvre les actions relevant de sa responsabilité. Les référents de chacune de ces actions sont identifiés par les instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions conjointes, leur définition et leur mise en œuvre sont coordonnées. Chaque thématique fait l'objet d'un plan d'actions, élaboré conjointement et mis à jour régulièrement (cf. annexe).

Les instances définies à l'article 5 valident les méthodes et moyens de ciblage et d'accompagnement des professionnels et des établissements de santé, en s'assurant notamment de la cohérence et de la non redondance des actions entreprises vis-à-vis des établissements. Elles valident également la politique de contractualisation tripartite vis-à-vis des établissements de santé, mise en œuvre au travers du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins prévu par l'article L162-30-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités d'association des régimes d'assurance maladie à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du dialogue de gestion que l'Agence conduit avec les établissements.

### 3.2 Actions complémentaires

Pour chacune de ces actions, un avenant pourra être établi pour préciser les modalités de mise en œuvre et définir les responsabilités en lien avec le point 2.2.

## **Article 4 : Suivi et évaluation des actions**

---

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions réalisées dans le cadre du PPRGDRESS et des actions régionales complémentaires éventuelles, ainsi que les résultats des indicateurs associés, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions pilotées conjointement, ils mettent en place un suivi partagé des actions et des indicateurs.

Pour les programmes répartis, leur mise en œuvre fait l'objet a minima d'une information réciproque entre les deux parties au sein des instances définies dans l'article 5.

Concernant les actions de communication ou de valorisation, les parties s'engagent à définir ensemble lors d'une réunion de l'une des instances prévues à l'article 5, les modalités de promotion des actions prévues dans le cadre de la présente convention, les principes de la communication individuelle par chacune des parties et d'information réciproque.

## **Article 5 : Gouvernance**

---

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à assurer une gouvernance cohérente et efficiente. Cette gouvernance est définie comme suit :

### 5.1 La Commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie (CRC3A)

La Commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie, présidée par le Directeur général de l'Agence, a vocation à traiter l'ensemble des actions nécessitant une coordination entre l'Agence et l'Assurance maladie en région, dont la gestion du risque.

La CRC3A est composée selon l'arrêté pris par le DGARS. Elle peut se réunir en formation plénière ou restreinte. Elle élabore son règlement intérieur.

Sur le périmètre de la gestion du risque et de l'efficacité du système de soins, la commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'Assurance maladie a pour missions de :

- Organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et



- d'efficience du système de soins ;
- Elaborer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- Veiller à la cohérence de ces conventions avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie ;
- Donner un avis à l'attention du DGARS sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS) et effectuer le suivi et l'évaluation de ce PPRGDRESS ;
- Donner un avis à l'attention du DGARS sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) et ses avenants annuels ;
- Elaborer et définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques en déclinaison du PPRGDRESS;
- Donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires.

## 5.2 Autres instances de pilotage

La commission procède à la désignation d'une équipe projet opérationnelle (EPO).

L'EPO est placée auprès de la commission.

L'EPO se compose, dans sa formation restreinte, de représentants du directeur coordonnateur de la gestion du risque du régime général et de représentants médico-administratifs de l'ARS. Elle associe également, dans sa formation plénière, des représentants du Directeur régional du service médical du régime général et des représentants du directeur de l'ARCMSA et du Médecin coordonnateur régional de l'ARCMSA.

L'EPO est chargée de préparer les réunions de la CRC3A, de coordonner la mise en œuvre de ses décisions, le suivi et l'évaluation du programme pluriannuel régional de gestion du risque sur le plan opérationnel. A ce titre, peuvent y être conviés des représentants des organismes ou de l'Agence au titre d'une expertise sur une question inscrite à l'ordre du jour.

## **Article 6 : Partage des données**

---

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager leur analyse des données nécessaires à la conception, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Les deux parties s'engagent à définir, dans le cadre des instances définies à l'article 5 :

- La nature des informations échangées, la source, le fournisseur ainsi que la périodicité et les supports
- Le niveau de partage et les modalités d'analyse commune de ces données
- Les moyens et outils à mettre en place

Tout échange de données prévu dans le contexte de la présente convention s'effectue dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que des règles de confidentialité et de secret professionnel. Ces échanges sont réalisés conformément aux règles de sécurités appropriées en fonction de la nature des données et informations concernées.

**Article 7 : Modalités de suivi de la convention**

---

La réalisation de la présente convention fait l'objet d'un suivi et de bilans annuels dans le cadre de la commission régionale prévue à l'article R.1434-13 du code de la santé publique.

**Article 8 : Durée de la convention**

---

La présente convention est signée pour la durée du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille , en deux exemplaires originaux, le 5 octobre 2018

Signée par le Directeur général de l'ARS PACA,

Signée par le Directeur coordonnateur de la  
gestion du risque PACA, représentant  
désigné par le Directeur général de  
l'UNCAM,

Claude d'HARCOURT

Gérard BERTUCCELLI

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action		
Thématique 1 : Prévention	Axe 1 : Eviter l'apparition de maladies génératrices de dépenses dynamiques	Objectif 1 : Lutte contre la grippe saisonnière	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	01 Mobiliser les professionnels de santé	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Réunions régionales ( COPIIL vaccination) Newsletter vaccination de la DGS.Diffusion d'information spécifiques en situation d'épidémie		
				En cours	01/01/2018	31/12/2022	02 Donner des instructions aux établissements de santé, médico-sociaux et sociaux	ARS	En cours			Instructs/notes d'information		
				En cours	01/01/2018	31/12/2022	03 Poursuivre la communication Grand public	ARS	En cours	01/01/2011	31/12/2022	FNPEIS/prog 204. Déploiement de la Semaine Européenne de la Vaccination chaque année.		
		Objectif 2 : Lutte contre l'hépatite C	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	01 Favoriser l'accessibilité aux traitements d'hépatite C en expérimentant des actions de proximité (Etablissements de santé, hors les murs) combinant dépistage, bilan, consultations hépato, initiation du traitement et suivi	ARS	Abandonnée			Pas d'action mise en place.Les données d'activité des RCP n'ont pas été recueillies comme cela était prévu. En effet, le temps de la demande de déclaration CNIL (qui n'a pas abouti) et de l'harmonisation d'une fiche de recueil consensuelle, les indications du traitement ayant été largement ouvertes, la réalisation de RCP ne disposait plus du même caractère obligatoire et l'assurance maladie n'a pas poursuivi les contrôles des indications et de réalisation des RCP. Ainsi, le suivi de l'utilisation de ces médicaments par l'OMÉDIT ne représentait plus un enjeu en termes d'évolution des dépenses		
				En cours	01/01/2018	31/12/2019	02 Renforcer le dépistage, notamment hors les murs par les TROD VHC communautaires (80 % des nouvelles contaminations concernent des UD)	ARS	A débuter			Ace jour, les associations habilitées TROD VIH le sont pour le VHC. Les CSAPA CAARUD ont aussi une autorisation pour dispenser les TROD VIH/VHC. Le nombre de TROD VHC ne sera connu qu'une fois les rapports 2017 des structures communiqués et analysés; le nombre de TROD VHC de 2017 s'élève , pour les associations à 889.		
				En cours	01/01/2018	31/12/2019	03 Renforcer la prévention par le soutien aux associations qui interviennent auprès des publics prioritaires et éloignés du système de santé (UD, migrants, détenus ...)	ARS	EN COURS	01/01/2018	31/12/2019	Dans le PRAPS, l'ARS finance des structures telles qu'Afrisanté,Aides , l'Embellie dans le cadre le cadre d'une approche globale de publics très précaires exposés à des risques;		
		Objectif 3 : Lutte contre l'apparition des troubles anxio-dépressifs et la consommation de psychotropes	Sans objet	A supprimer				01 Définir la stratégie de déploiement en fonction de l'évaluation des expérimentations sur le repérage de la souffrance psychique des 6-21 ans et l'accès à des consultations de psychologues libéraux		A supprimer			A priori PACA pas retenue pour l'expérimentation	
		Objectif 4 : Prévention des maladies vectorielles, lutte contre les infections à transmission vectorielle	ARS	En cours	Début de saison : 1er mai	Fin de saison : 30 novembre	01 Renforcer la surveillance et la lutte contre les vecteurs en métropole	ARS	Terminée					Prendre dans chaque département un arrêté de lutte contre la propagation des arboviroses par le moustique Tigre harmonisé au plan régional
				En cours	Début de saison : 1er mai	Fin de saison : 30 novembre	02 Promouvoir les actions de prévention auprès des collectivités territoriales	ARS	Terminée					Eléments de langage régionaux à destination des collectivités territoriales - actualisés en 2017
				En cours	Début de saison : 1er mai	Fin de saison : 30 novembre	03 Développer des campagnes de sensibilisation du public sur les mesures de prévention	ARS	Terminée					Kit de mobilisation sociale réalisé en 2017
				En cours	Début de saison : 1er mai	Fin de saison : 30 novembre	04 Mettre en œuvre des actions d'intervention rapide autour des cas	ARS	Terminée					Mise en œuvre en lien avec les conseils départementaux et leur opérateur public de démoustication de la lutte antivectorielle (EID)
				En cours	Début de saison : 1er mai	Fin de saison : 30 novembre	05 Renforcer les actions de sensibilisation du public aux mesures de prévention et de protection individuelle	ARS	Terminée					Information saisonnière sur le site de l'ARS / Communiqué de presse en début de saison
	Objectif 5 : Lutte contre l'apparition de cancers cutanés	Sans objet	A supprimer						A supprimer			Thématique pas retenue dans priorité PRS		
	Objectif 6 : Lutte contre le tabac	ARS	En cours	2018	2022	01 Protéger les jeunes et éviter l'entrée dans le tabac	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022			Inscription de l'axe dans les plans d'actions populationnels du PRS 1 ( CPO) et parcours E2AJ et santé et Addictions du PRS 2.Actions de développement des compétences psychosociales ( CPS) et de prévention des conduites addictives.	
			En cours	2018	2022	02 Aider les fumeurs à arrêter de fumer	ARS/AM	En cours	01/01/2016	31/12/2018			Déploiement en 2016, 2017 et 2018 du dispositif Moi(s) sans tabac (3 COPIIL par an)	
			En cours	2018	2022	03 Agir en proximité et amplifier certaines actions auprès des publics spécifiques et/ou vulnérables pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé	ARS	En cours	2018	2022			Cadre du MST au départ .PNRT 2 et plan gouvernemental addictions/Fonds de lutte contre le tabac: Lancement de l'AAP régional et du marché public du dispositif d'appui.Mise en œuvre du COPIIL du P2RT.Actualisation du P2RT.	
			A débuter	2018	2022	04 Mieux intégrer la lutte contre le tabac aux pratiques des professionnels de santé	ARS	A débuter	2018				Charte lieux de santé sans tabac/PNRT 2/Fonds de lutte contre le tabac. Déploiement de l'AAP régional et de l'axe formation du parcours santé et Addictions	
			En cours	2018	2022	Promouvoir le sevrage tabagique et prescription de substituts nicotiniques auprès des professionnels de santé	AM	En cours	01/02/2018				Campagne d'échange confraternel à destination des chirurgiens-dentistes sur les modalités de prescription des substituts nicotiniques	
			En cours	2018	2022	Promouvoir le sevrage tabagique et prescription de substituts nicotiniques auprès des professionnels de santé	AM	A débuter	Fin 2018				Visite DAM auprès des sages femmes sur les modalités de prescription des substituts nicotiniques	
	Objectif 1 : Lutte contre les cancers avec un dépistage renforcé	ARS	Sélectionner			01 Renforcer l'implication des professionnels de santé dans le dépistage organisé	ARS	En cours	2018	2022			Sensibilisation par outils d'information, formation par les structures en charge des dépistages, formation continue par des organismes agréés, augmentation du nombre de profs de santé susceptibles de s'impliquer, inscription dans les objectifs des CPOM des établissements, comité de pilotage régional des dépistages des cancers organisé par l'ARS réunissant l'ensemble des acteurs impliqués, soutien au développement des campagnes Mars bleu et Octobre rose	
						02 Diversifier les modalités de la mise à disposition du kit de dépistage du cancer colorectal pour augmenter la participation au programme de dépistage national	ARS	Suspendue/r eportée	2019	2020			Par expérimentation de remise de kit par d'autres profs de santé, en particulier les pharmaciens pour une remise de kit en seconde relance	
						03 Mise en place centre de coordination régional des DO cancers unique par région Professionnalisation et mutualisation des fonctions support au niveau régional avec mise en place d'une démarche qualité (labellisation)	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019			Suivi du projet de régionalisation en copilotage avec l'Assurance Maladie instructions adressées aux ARS en 2016 et 2017, arrêté en 2018 pour une évolution des structures de gestion départementales vers des centres de coordination régionaux	
			En cours	2018	2018	Améliorer le recours au dépistage du DOCCU	AM	Terminée	juin-18	juil-18			Envoi d'une campagne régionale d'emailing aux femmes éligibles au DO CCU âgées de 25 à 61 ans qui n'avaient pas fait de frottis depuis 2 ans pour les inciter à réaliser leur frottis, en prenant en compte des critères d'exclusion liés à la réalisation d'actes récents	
			A débuter	2018		Améliorer le recours au dépistage du DOCS	AM	En cours					Expérimentation dans certains départements d'une campagne d'appels sortant auprès des femmes invitées et n'ayant pas réalisés de mammographie, en prenant en compte des critères d'exclusion liés à la réalisation d'actes récents	
			A débuter	2018		Améliorer le recours au dépistage du DOCCR	AM	En cours					Dans le cadre des visites DAM prévention, abord en thème prioritaire des modalités de dépistage du CCR auprès des médecins généralistes	
			En cours	2010		Offrir un accompagnement personnalisé aux assurés par le biais du service SOPHIA	AM	En cours					Campagne d'appels sortant à destination des assurés éligibles en vue de les faire adhérer au programme Sophia	
	Objectif 2 : Prévention du diabète de type 2	AM	En cours	2010										
Axe 2 : Limiter l'augmentation de consommation de soins en renforçant la prévention secondaire et tertiaire	AM	En cours	2018				Améliorer la santé bucco-dentaire des enfants dans les classes de CP en zones prioritaires	AM	A débuter	01/09/2018		Sensibilisation et dépistage bucco-dentaire dans les classes de CP		

		Objectif 3 : Dépistage en milieu scolaire et hors milieu scolaire	ARS	En cours	2018	2022	01 Partenariat Education Nationale	ARS	En cours	01/01/2018	2022	<p>01 Partenariat Education Nationale : Convention de partenariat avec l'éducation nationale et la médecine scolaire au niveau national et/ou régional signée le 9/3/18</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la promotion du bien-être psychique et de la santé mentale, ainsi que la prévention et la détection précoce de la souffrance et des troubles psychiques</li> <li>• la prévention et la détection précoce des troubles du langage et des apprentissages ainsi que des troubles sensoriels ;</li> <li>• la promotion d'un environnement favorable à la santé, aux apprentissages et à la formation, qu'il s'agisse des aspects matériels (hygiène, sécurité, nuisances sonores...), relationnels (climat scolaire) ou sociaux (lutte contre les discriminations et contre les phénomènes d'emprise psychique) ;</li> <li>• la promotion d'habitudes de vie favorables à la santé : nutrition (alimentation et activité physique) en prévention des risques de surpoids et d'obésité, rythmes de vie (sommeil), santé bucco-dentaire, prévention des risques auditifs et adoption d'attitudes responsables vis-à-vis de sa santé et de celle des autres (vaccination, usage des antibiotiques...);</li> <li>• l'éducation à la sexualité, à la santé sexuelle, aux relations entre les personnes, notamment entre filles et garçons ;</li> <li>• la prévention des conduites à risque, de toutes les conduites addictives dont les cyberaddictions, en application du plan gouvernemental de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ;</li> <li>• la prévention et la détection des maltraitances et des violences ;</li> <li>• la veille et la sécurité sanitaire, notamment par la promotion des mesures de prévention et de protection face à des risques sanitaires émergents et la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles (risques infectieux, environnementaux).</li> </ul>
--	--	---	-----	----------	------	------	------------------------------------	-----	----------	------------	------	--

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action	
Axe 1 : Renforcer la pertinence des prises en charge	Objectif 1 : Développer les prises en charge ambulatoires et/ou alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements de santé	ARS					Sous action 1 : Basculer des PEC en hospitalisation complète vers les PEC ambulatoires	ARS	en cours	01/01/2018	01/01/2023		
		ARS/AM	En cours				Poursuite de la politique globale de développement de la chirurgie ambulatoire	ARS	En cours	01/01/2018	01/01/2023	promotion de la CA dans les ES sur gestes lourds / accentuation de la RAAC dans les ES et professionnels de santé libéraux ( formation MOOC) autorisation sanitaire donnée de CA à tous les sites de chirurgie conventionnelle dans PRS2 /	
		ARS/AM						ARS/AM	en cours	01/01/2018		Poursuite campagne MISE SOUS ACCORD PREALABLE (MSAP) sur gestes marqueurs et son suivi post campagne	
		ARS					Développement de la médecine ambulatoire	ARS	En cours	03/01/2018	01/01/2023	promotion de la médecine ambulatoire dans la mesure du possible + en attente circulaire frontière pour aller encore plus loin	
		ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2020	Expérimentation d'hébergements non médicalisés pour patients	ARS	En cours	01/07/2017	01/07/2020	2 ES retenus en PACA pour expérimentation nationale CHU Nice + CLCC MARSEILLE Poursuivre une réflexion, en lien avec l'assurance maladie et les organismes complémentaires, en vue de favoriser ce dispositif dans les établissements de recours et des départements alpins		
		ARS	En cours	2018	2022	SSR : Développer l'ambulatoire (hôpital de jour) prioritairement pour les affections et traumatismes de l'appareil locomoteur	ARS	En cours	01/01/2018	01/01/2023	promotion de l'HDJ SSR pour le Locomoteur complexe par substitution HC: autorisation sanitaire d'HDJ SSR inscrite dans PRS2 pour tout SSR HC LOCO de PACA / poursuite du virage ambulatoire sur autres mentions spécialisées (cardio, respi, neuro, SDME, addicto) par substitution HC : autorisation sanitaire d'HDJ SSR inscrite dans PRS2 pour tout SSR HC cardio, respi, neuro, SDME, addicto de PACA + ouverture limitée d'implantation HDJ SSR PAP dans 4 départements		
		ARS					Sous action 2 : Basculer des PEC de dialyse "en centre" vers des PEC "hors centre" ou stratégies thérapeutiques plus efficaces que constitue la greffe	ARS	En cours	01/01/2018	01/01/2023	mise en place d'un groupe de travail au sein de l'IRAPS ayant pour objectif de formaliser des recommandations de bonnes pratiques sur l'IRC et leur diffusion Soutien des initiatives visant à substituer l'ambulatoire à la prise en charge en mode conventionnel Ouverture de nouvelles autorisations d'autodialyse et d'UDM	
		ARS					1 Réduction des prises en charge "en centre" au profit de celles "hors centre"			01/01/2018	01/01/2023	intégration de nouvelles autorisations dans le PRS2 pour promouvoir la dialyse hors centre (UDM, autodialyse, dialyse à domicile)	
		ARS					2 Incitation au recours à la greffe (dans le cadre du plan greffe 2017-2021) Poursuite des campagnes ABM sur le don d'organes			01/01/2018	01/01/2023	Travail en lien avec l'ABM en vue de favoriser l'accès à la greffe dans le respect des pratiques de qualité	
	ARS	En cours	2018	2019	01 Poursuite des travaux ANAP avec les ES et ARS sur l'amélioration de la performance en MCO			En cours				poursuite accompagnement ES sur les maquettes organisationnelles par le conseiller technique régional / appui au déploiement de la RAAC : campagne de communication dans les ES, soutien financier de l'ARS à une formation en ligne MOOC créée par un ES de la région en lien avec l'université / lancement d'un accompagnement ANAP sur la synchronisation des temps médicaux non médicaux à partir de septembre 2018 ( PACA est 1 des 4 ARS)	
	ARS /AM	En cours				02 Renforcer la pertinence des hospitalisations en SSR	ARS /AM	En cours	01/01/2018	31/12/2019		poursuite de la campagne de MSAP SSR, appui au déploiement de dispositifs PRADO	
							ARS/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2019		appui au déploiement de dispositifs PRADO ortho	
	ARS	En cours	2015	2019	03 Réduire les séjours longs : analyse des séjours longs (référence à l'IPDMS), établir partenariats avec le médico-social	ARS	En cours	01/01/2015	31/12/2019			poursuite de l'accompagnement régional à la gestion des lits et des flux des ES en lien avec le conseiller technique régional / analyse et redimensionnement capacitaire des ES en situation financière dégradée avant la mise sous CREF par l'ARS PACA appui aux dispositifs PRADO sorties précoces en maternité	
	ARS	En cours	2018	2023	04 Poursuivre le développement de l'hospitalisation à domicile en substitution à l'hospitalisation en établissement avec hébergement en MCO et SSR, notamment en faveur des résidents en établissements et services sociaux et médico-sociaux	ARS	En cours					remise à plat des aires de couvertures des HAD de la région PACA afin d'augmenter le recours potentiel aux HAD / réunions départementales avec les acteurs de l'HAD /	
	ARS	En cours				05 Développer une démarche de coopération renforcée entre les ES MCO et les EHPAD pour harmoniser et formaliser les relations des établissements et adapter les pratiques professionnelles au parcours des personnes âgées	ARS					Anticiper pour mieux recourir aux urgences et formaliser des procédures d'entrées/sorties	
							AM						Améliorer l'échange d'informations grâce aux documents de liaison Développement des outils de la télé-médecine (téléconsultation et télé-expertise)
	ARS					06 Développer la présence d'infirmier la nuit dans les EHPAD							Mobiliser les compétences spécialisées de l'ES notamment les Equipes mobiles existantes : travail régional avec les responsables des équipes mobiles gériatriques pour fluidifier les prises en charges, harmonisation des pratiques des EMG / suivi de l'expérimentation de l'article 70 sur EMG EXTERNE en PACA
													Favoriser les échanges de pratique et l'information entre les professionnels des secteurs sanitaires et médicaux sociaux
													Favoriser l'enregistrement du DLU dans le DMP
												Mise en place d'une astreinte d'IDE de nuit opérationnelle et mutualisée entre plusieurs EHPAD : l'objectif est d'apporter une prise en charge de qualité et en toute sécurité des personnes âgées dépendantes au sein des structures (notamment fin de vie) ou d'éviter des hospitalisations inappropriées au seul motif de la nécessité de soins infirmiers.	

Thématique 2 :  
Structuration de l'offre  
de soins

Axe 2 : Assurer la continuité des parcours de santé en structurant l'offre dans les territoires	Objectif 3 : Organiser la gradation des soins	ARS	En cours	2018	2023	restructuration territoriale de l'offre de soins	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2023	Poursuite des travaux d'élaboration des PMP des GHT gradation des plateaux techniques prévus dans le PRS 2 /diagnostics territoriaux lancés en 2018 / reconstitutions territoriales de l'offre de soins en ES en cours dans le cadre des COPERMO/ négociations-discussions dans certains territoires entre ES publics et privés sous l'égide de l'ARS pour mutualisation et/ou partage de certaines activités de soins / déploiement télémedecine pour favoriser la gradation des soins dans certaines zones
		AM/ARS	En cours	2018	2023	déploiement et promotion de la télémedecine	AM/ ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2023	continuer et promouvoir le déploiement des outils de telemedecine
	Objectif 1 : Permettre le déploiement d'organisations de coordination sur les territoires associant acteurs hospitaliers, acteurs de ville et médico-sociaux	ARS /AM	en cours	2017	2022	01 Renforcement des structures d'exercice coordonné (maisons et centres)	ARS/AM	En cours	2018	2022	accompagnement renforcé des porteurs de projets- aides au démarrage- promotion de l'Accord conventionnel inter professionnel/ coordination régionale/ établissement et suivi d'un plan d'actions et d'accompagnement pluriannuel des structures pluriprofessionnelles du territoire avec les acteurs (ARS-AM- REGION-URPS-FEMES-CRES)/ visites des structures ciblées (réfèrent MSP CPAM -réfèrent 1er recours DD ARS/ accompagnement de la structure au regard du projet de santé
		ARS	En cours	2017	2022	02 Déploiement des équipes de soins primaires	ARS	En cours	2018	2022	communication et accompagnement des DD
		ARS /AM	En cours			03 Facilitation des modes d'exercice partagé : exercice multi sites et exercice mixte ville-hôpital	ARS/AM				présentation des projets d'exercice coordonné en Commission de coordination de l'offre de proximité départementale (CCOP) avec tous les acteurs et les porteurs de projets/ faciliter les démarches avec la mise en place d'un guichet unique régional
							ARS				Poursuite des travaux en vue de multiplier les ASTP (assistants spécialistes à temps partagé)
		ARS	En cours	2017	2022	04 Promotion et déploiement des organisations visant à améliorer la prise en charge d'une population sur un territoire Déploiement des CPTS Accompagnement des hôpitaux de proximité Accès/utilisation d'outils numériques partagés	ARS	En cours	2018	2022	cahier des charges- accompagnement- aide au démarrage- contrat territorial de santé Place, détermination et définition des hôpitaux de proximité pour un accompagnement spécifique et outillage TIC
		ARS /AM	en cours	2017	2022	05 Anticiper et accompagner la sortie de l'hôpital et le retour à domicile Poursuite du plan PRADO	ARS/AM	en cours	2018	2022	PRADO, + poursuite des dispositifs expérimentation PAERPA dans le VAR Contractualisation sur la lettre de sortie
		AM/ARS	En cours	2017	2023	DMP: déploiement opérationnel du DMP et MSS en ES (déploiement volets organisationnel et technique afin d'optimiser le parcours de soins	AM/ARS	En cours	2017	2023	mise en place d'une feuille de route concertée avec les fédérations hospitalières pour 1) affiner la connaissance du DMP -compatibilité des SI des ES: projet de courrier et questionnaires, 2) proposer des ES non ciblés pour l'instant (cibles actuelles : ES les plus importants ou prêts), 3) relayer les informations au sein de leurs instances et auprès de leur membres
						06 Analyser les expérimentations d'EHPAD plate-forme de services (dit EHPAD hors les murs) pour définir un cadre de déploiement de ces modalités de prise en charge		En cours	AAC publié - Attente dossiers de candidatures (05/10/2018) pour une mise en œuvre effective au premier semestre 2019		
Objectif 2 : Développer les fonctions d'appui, convergence des dispositifs de coordination territoriale et déploiement des services numériques d'appui à la coordination	ARS	En cours	2016	2020	01 Accompagner le développement des fonctions d'appui à la coordination (PTA, CTA/PAERPA ...)	ARS	En cours	01/01/2016	31/12/2020	Déployer les PTA/CTA sur l'ensemble de la région, accompagner leur montée en charge (activité, polyvalence...) et faire correspondre leurs services aux besoins des professionnels	
	ARS	En cours	2017	2022	02 Favoriser la convergence des dispositifs de coordination	ARS	En cours	01/07/2017	31/12/2022	Transformer les dispositifs de coordination cloisonnés et fragmentés en une offre de services d'appui aux PS lisible, articulée, de qualité autour des PTA comme porte d'entrée du professionnel	
					04 Développer les services numériques d'appui à la coordination en lien avec la convergence des dispositifs de coordination et en capitalisant sur le programme Territoire de Soins Numériques						
Objectif 3 : Renforcer le pilotage de la performance des établissements de santé pour améliorer leur situation financière	ARS	En cours			Sous-action 2 ES : Diffuser les référentiels/bonnes pratiques en matière d'organisation des activités (optimisation de la taille des unités et des plateaux techniques, maquettes organisationnelles)	ARS	En cours			Actions pour partager les meilleures pratiques sur l'optimisation des unités d'hébergement: utilisation systématique de l'outil DIMCAP à chaque PRE, CREF, COPERMO ; les maquettes organisationnelles et la cohérence des temps médicaux/soignants	
	ARS	En cours			Sous-action 3 ES : Maitriser les dépenses d'intérim médical	ARS	En cours			veille sur la bonne application du texte sur le plafond de paiement des médecins intérimaires/ travail avec les ES sur optimisation unités / groupe ANAP ARS PACA : 17 ES accompagnés pour la synchronisation des temps médicaux et non médicaux	
	ARS	En cours			Sous-action 4 ES : Supervision financière des situations les plus critiques	ARS				Examen en Copermo performance des plans de retour à l'équilibre : 6 COPERMO en PACA Repérer les ES à risque (dette sociale et fiscale)-Lien COREVAT Suivi technique des ES sous CREF au sein de l'ARS PACA après diagnostic conjoint ARS /ES, fiches mesures identifiées/ suivi trésorerie	
	ARS	En cours			01 Consolidation de la réforme tarifaire des EHPAD	ARS	En cours	01/01/2017		Deux actions ;  * Attribution de crédits de résorption de l'écart au plafond à destination des EHPAD dans le cadre de la mise en œuvre de la convergence tarifaire : 10,5 millions d'euros supplémentaires notifiés en 2018  * Neutralisation de la réforme du forfait dépendance dans le cadre de la campagne tarifaire des EHPAD : conformément à l'instruction du 15 mai 2018, une enveloppe de 2 039 849 M€ de financements complémentaires a été notifiée par la CSNA, afin de neutraliser temporairement les effets négatifs de la convergence dépendance et du soin pour l'année 2018. Suite à un travail de rapprochement effectué avec les conseils départementaux, 1,4 millions d'€ de CNR seront alloués à 123 EHPAD sur l'ensemble de la région.	

		Objectif 4 : Améliorer le pilotage financier des ESMS	ARS	En cours			02 Généralisation des modèles d'allocation de ressources pénalisant la sous-activité, favorisant le recalibrage ou la reconversion des ESMS ou inadéquation avec les besoins des populations	ARS	En cours	01/01/2018	Mise en place d'une stratégie visant à moduler la tarification des : *SSIAD en fonction de leur activité et du niveau de dépendance des patients pris en charge, en adéquation avec leur coût à la place et leur territoire d'intervention *AJ en fonction de leur activité et de leur périmètre d'intervention Des documents stratégiques sont en cours de rédaction afin de cadrer et définir les futures orientations devant guider la création, le fonctionnement, l'organisation, le contrôle et la tarification de ces ESMS pour les cinq années à venir
			ARS	En cours			03 Recentrage du rôle des autorités de tarification autour : De la soutenabilité financière de l'organisme gestionnaire au regard des objectifs du CPOM De l'accompagnement des ESMS en difficulté (financières, RH)	ARS	En cours	01/01/2018	*Crédits FIR - enveloppe de 145 564 € afin de permettre aux EHPAD de financer des prestations de conseil et d'appui aux établissements pour améliorer l'efficacité de leurs organisations et de leur gestion (regroupements et coopérations, partenariat avec les professionnels de santé du territoire, fonctions de gestion interne)  *Identification des EHPAD en difficulté : mise en place d'une stratégie régionale en croisant indicateurs internes, de l'ANAP et de la CARSAT (accidents du travail et maladie professionnelle) L'objectif est d'identifier ces EHPAD et de les accompagner dans le cadre de la mise en oeuvre de la promotion de la QVT.  *Lancement d'une enquête sur le bâti au niveau régional en vue de disposer d'une vision claire des structures sur ce thème
		Objectif 5 : Développer et rationaliser les SI utilisés sur le champ médico-social		Sélectionner							Sélectionner
Axe 3 : Favoriser la performance interne via la coopération, la mutualisation ou le regroupement des structures	Objectif 1 : Favoriser des coopérations, mutualisations et regroupements de structures notamment en articulation avec la ville	ARS	Sélectionner								Sélectionner
	Objectif 2 : Favoriser le regroupement des établissements et services médico sociaux	ARS	Sélectionner			01 Plan d'action de généralisation du regroupement des ESMS					Sélectionner
		ARS				02 Incitation à se regrouper via les GHT LES GCSMS, direction commune					
		ARS				03 Les nouveaux CPOM ARS-ESMS devront inciter au regroupement des ESMS					
Axe 4 : Renforcer l'efficacité des processus achat	Objectif 1 : Optimiser l'organisation et les processus de la fonction achat des GHT	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Action 4.1.1 : accompagner les GHT dans la finalisation des schémas d'organisation des fonctions Achat. Action 4.1.2 : Piloter la performance achat des GHT et suivre le taux de réalisation des gains achats Action 4.1.3 : suivre la mise en oeuvre des actions transverse au sein des GHT	ARS	En cours			poursuivre l'accompagnement des GHT / poursuivre la remontée des gains achat notamment au sein GHT/ accompagner des actions transversales
	Objectif 2 : Optimiser le dispositif des opérateurs d'achat mutualisés nationaux et régionaux	ARS	En cours	01/01/2018	01/01/2022	Action 4.2.1 : produire une feuille de route régionale dans le cadre d'un projet de conduite du changement	ARS	En cours			promouvoir une démarche projet + réécriture d'un scénario régional
		ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Action 4.2.2 : accompagner le rapprochement des deux groupements de commande "produits de santé"	ARS	En cours			assurer un suivi du rapprochement des deux groupements de commande "produits de santé"
	Objectif 3 : Tester une optimisation des achats en coûts complets de processus ou de fonction technique		Suspendue/reportée								Suspendue/reportée
	Objectif 4 : Optimiser les processus logistiques (stockage et distribution)	ARS	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	Action 4.4.1 : accompagner l'optimisation du dispositif logistique, rationalisation des moyens de stockages et optimisation des circuits de distribution interne GHT.	ARS	A débiter			
	Objectif 5 : Optimiser la fonction achat et la gestion immobilière des ESMS		Suspendue/reportée								
Objectif 6 : Amorcer des réflexions sur les achats transverses ville-hôpital		Suspendue/reportée									Suspendue/reportée

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Actions proposées	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action
Thématique 3 : Pertinence et efficacité des produits de santé	Axe 1 : Assurer la cohérence et continuité des prescriptions à l'hôpital et en ville	Objectif 1 : Identifier systématiquement le prescripteur et son lieu de prescription, développer une meilleure connaissance des prescriptions à l'hôpital	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	sensibilisation des prescripteurs hospitaliers et officine à l'inscription et à la diffusion des n° RPPS.	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	suivre le numero RPPS dans les pharmacies sur le plan quantitatif et qualitatif (evaluer le % de n° RPPS transmis par les pharmacies, sortie aléatoire d'archives afin de valider la qualité de la transmission et action DAM auprès des établissements et des officines dont la qualité de la transmission n'est pas correcte)
			OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Suivi annuel CAQES sur les indicateurs et actions concernées	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Suivi annuel
		AM/ARS	En cours	01/10/2018	31/12/2022	Accompagnement au déploiement du DMP par l'AM et l'ARS dans les établissements	AM	En cours	01/10/2018	31/12/2022	Réunion régionale ARS/AM de lancement du DMP en établissement et accompagnement individualisé des ES	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Diffusion des profils PHEV et biosimilaires dans les établissements avec visites d'accompagnement	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	présentation des profils PHEV aux établissements dès mise à disposition des supports	
		AM	En cours	30/04/2018	31/12/2018	campagnes ciblées d'accompagnement sur le bon usage de certaines molécules auprès des prescripteurs hospitaliers et libéraux	AM	En cours	30/04/2018	31/12/2018	Messages de sensibilisation sur la place de la rosuvastatine (CRESTOR®) et de l'association atorvastatine +ézétimibe (LIPTRUZET®) dans la stratégie de prise en charge des dyslipidémies auprès des cardiologues libéraux (rappel des recommandations HAS et de l'AMM de ces médicaments). Action PAR AM 2018	
		AM	En cours	01/10/2018	31/12/2018	campagnes ciblées sur molécules auprès des prescripteurs hospitaliers et libéraux	AM	En cours	01/10/2018	31/12/2018	Messages nationaux de sensibilisation sur la place de l'antidiabétique Dulaglutide (TRULICITY®) dans la prise en charge du diabète de type II en s'aidant de cas patients et promotion du biosimilaire de l'insuline glargine auprès des médecins généralistes et des endocrinologues ciblés pour la campagne nationale Diabète-LPP. Action PAR AM 2018	
			A débiter			communication pneumologues ville et hospitalier sur le thème de l'asthme sévère						
		AM/OMEDIT	A débiter	01/10/2018	31/12/2022	Promotion et accompagnement au déploiement et à la généralisation de la e-prescription et diffusion, information via le site internet de l'OMéDIT sur les outils de la e-santé : DMP, DP, MSS (lettre de liaison), e-Prscription, ...	ARS / OMEDIT /AM	En cours	01/10/2018	31/12/2022	Promotion des outils de e-santé auprès des établissements avec l'appui du futur GRADES	
		ARS/AM	A débiter	01/01/2018	31/12/2022	Sensibilisation des ES sur l'impact des dépenses de ville en lien avec la future charte nationale sur les fournisseurs	ARS/OMEDIT/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Réunion d'information annuelle du groupement régional d'achats/ intégration dans les livrets thérapeutiques des ES mais difficulté opérationnelle liée aux variations de prix de ville. L'AM doit fournir un fichier des prix ville mis à jour.	
		ARS	En cours	01/05/2018	31/12/2022	Sensibilisation des responsables de la fonction achat des ES à l'intégration des dépenses en ville dans l'analyse des offres par le biais d'une feuille de route pour l'optimisation des achats mutualisés	ARS	En cours	01/05/2018	31/12/2018	L'optimisation du dispositif des opérateurs d'achat mutualisés nationaux et régionaux a été identifiée au sein du programme de transformation du système de santé comme un des principaux axes de travail. Dans ce cadre, l'ARS a pour mission d'établir une feuille de route compilant les orientations stratégiques à l'issue d'une cartographie des pratiques d'achats mutualisés dans les ES et EMS publics. La prise en compte des dépenses en ville dans l'analyse des offres sera intégrée comme une des orientations stratégiques.	
	Axe 2 : Renforcer l'accompagnement personnalisé, réactif et interactif des professionnels de santé	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Relai des fiches de transparences, de bon usage ou de conduite à tenir de la HAS (site internet OMéDIT)	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Mise en ligne des fiches sur le site	
		AM				Campagne d'accompagnement des professionnels						
		OMEDIT	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	Intervention OMéDIT "PACES (3H) " Rôle économique et sociétal du médicament "DES Pharmacie hospitalière UE Gestion (3H)	OMEDIT	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	Participation de l'omedit aux formations	
		ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Intervention ARS-Département Pharmacie Biologie "4ème année Pharmacie (3H) "Réglementation régissant l'activité de l'officine " + "Rôle de l'ARS" "5ème année Pharmacie (3H) "Réglementation régissant l'activité de la PUI" + "Rôle de l'ARS"	ARS	A débiter	01/01/2018	31/12/2022	Participation de l'ARS aux formations	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Action de sensibilisation renforcée sur des prescripteurs libéraux ciblés	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	ciblage des MG ayant un fort taux de NS (7ème et 8ème déciles), présentation du profil et promotion de la prescription en DCI action PAR AM 2018	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Action de sensibilisation renforcée des pharmaciens d'officines ciblés	AM	A débiter	01/01/2018	31/12/2018	ciblage d'officines ayant un taux de générique inférieur à 80%, un volume total de boîtes délivrées annuel supérieur à 10 000, un taux de principes délivrés en tiers payant supérieur à 25%. Action PAR AM 2018	
		AM	A débiter	01/07/2018	31/12/2022	Sensibilisation des assurés	AM	A débiter	01/07/2018	31/12/2018	Envoi de courriers aux assurés ayant consommé le princeps pour les 3 molécules à plus fort potentiel ( Esomeprazole, rosuvastatine, clopidogrel) Action PAR AM 2018	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	promouvoir la prescription en DCI par les DAM (e-memo) et sensibiliser sur les génériques lors des visites PHEV en ES	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2019	poursuite de la sensibilisation des prescripteurs hospitaliers ou sur la nécessité de prescrire en DCI et présentation de l'outil E memo génériques	
		OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Suivi annuel Indicateurs CAQES Q9) Taux de prescription dans le répertoire des génériques pour les PHEV Q11) Part d'achat de génériques Q25) Taux de prescription en DCI (en intra-hospitalier) Q26) Taux de prescription en DCI (en PHEV)	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Evaluation annuelle CAQES	
		ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Promouvoir l'achat des génériques dans les ES par le biais d'une feuille de route pour l'optimisation des achats mutualisés	ARS	En cours	01/05/2018	31/12/2018	L'optimisation du dispositif des opérateurs d'achat mutualisés nationaux et régionaux a été identifiée au sein du programme de transformation du système de santé comme un des principaux axes de travail. Dans ce cadre, l'ARS a pour mission d'établir une feuille de route compilant les orientations stratégiques à l'issue d'une cartographie des pratiques d'achats mutualisés dans les ES et EMS publics. La promotion de l'achat des génériques sera intégrée comme une des orientations stratégiques.	
AM	A débiter	01/07/2018	31/12/2022	Campagne d'accompagnement des établissements à l'aide du profil CNAM biosimilaire semestriel	AM	A débiter	2nd semestre 2018	31/12/2022	présentation des profils biosimilaires et sensibilisation de l'ensemble des prescripteurs sur cette thématique			



Axe 2 : Agir pour une structure de prescription plus responsable (ville, ES, ESMS)	Objectif 4 : Déployer les actions de promotion de la prescription des biosimilaires	OMEDIT/ARS/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Suivi annuel Indicateurs CAQES Q10) Taux de prescription des biosimilaires (pour les prescriptions intra hospitalières) Q10prime) Taux de prescription des biosimilaires (pour les PHEV) Q11prime) Part d'achat de biosimilaires Q23/24) Nombre de patients switchés sous biosimilaires en intra Hospitalier et en PHEV *Suivi du plan régional Biosimilaires *Mise en œuvre de l'instruction Biosimilaires	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Evaluation annuelle CAQES
		ARS / OMEDIT / AM / OMEDIT / ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Suivi de la mise en œuvre de l'instruction biosimilaires	OMEDIT / ARS / AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Promotion de l'instruction et évaluation intérêt
		AM / OMEDIT / ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Elaboration et suivi du Plan d'actions régional biosimilaire	OMEDIT / ARS / AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Finalisation du plan
	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Promouvoir l'achat des biosimilaires dans les ES par le biais d'une feuille de route pour l'optimisation des achats mutualisés	ARS	En cours	01/05/2018	31/12/2018	L'optimisation du dispositif des opérateurs d'achat mutualisés nationaux et régionaux a été identifiée au sein du programme de transformation du système de santé comme un des principaux axes de travail. Dans ce cadre, l'ARS a pour mission d'établir une feuille de route complétant les orientations stratégiques à l'issue d'une cartographie des pratiques d'achats mutualisés dans les ES et EMS publics. La promotion de l'achat des biosimilaires sera intégrée comme une des orientations stratégiques.	
	Objectif 5 : Lutter contre la sur-prescription des antibiotiques et améliorer le bon usage	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Expérimentation visant à réaliser une adaptation documentée de l'antibiothérapie pour les patients admis aux urgences pour une infection urinaire	ARS	En cours	01/01/2019	31/12/2022	Coordination par le pharmacien hospitalier de la réévaluation de l'antibiothérapie pour les patients admis aux urgences pour une infection urinaire dans le cadre d'un protocole de coopération
	Objectif 6 : Développer des modèles d'ordonnances normés intégrant une aide à la juste prescription	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Déjà réalisé : ordonnances Perfusion Groupe de travail omedit sur les ordonnances et protocoles pansements	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Diffusion des modèles d'ordonnances
	Objectif 7 : Définir un cadre de promotion pour les dispositifs médicaux	AM	A débiter	01/10/2018	30/03/2019	Programme accompagnement national sur la prescription de bandes de contention	AM	A débiter	01/10/2018	30/03/2019	en attente précisions
		AM	A débiter	01/10/2018	30/03/2019	Programme d'accompagnement national sur la prescription de compléments nutritionnels oraux	AM	A débiter	01/10/2018	30/03/2019	en attente précisions
		AM/ARS/OMEDIT	A débiter	01/01/2018	31/12/2022	Demande de mise en œuvre de réglementation adhoc Réponse à l'enquête nationale et diffusion et promotion des chartes validées au niveau national	AM/ARS/OMEDIT	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	en attente précisions
	Objectif 8 : Renforcer la lutte contre la iatrogénie	AM	En cours	01/04/2018	31/12/2018	campagne régionale d'EC auprès des prescripteurs qui prescrivent plus de 8 molécules sur la même ordonnance à des patients de 65 ans ou plus	AM	En cours	01/04/2018	31/12/2018	sensibilisation des prescripteurs ciblés sur les risques iatrogéniques action PAR AM 2018
OMEDIT		En cours	01/01/2018	31/12/2022	Accompagner la mise en œuvre de la conciliation médicamenteuse à l'hôpital et le bilan de médication en ville suivi annuel indicateurs CAQES Taux de déploiement de la conciliation médicamenteuse chez les patients priorités sur la base d'une analyse des risques	AM / ARS / OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Accompagnement AM des officines de ville sur le bilan médication et suivi des indicateurs CAQES	
AM		A débiter	01/07/2018	31/12/2022	accompagnement national et présentation aux PS ciblés d'un outil de liaison patient / PS pour préparer les consultations à l'aide d'un carnet de suivi	AM	A débiter	01/07/2018	31/12/2018	en attente précisions	
ARS		A débiter	01/09/2018	31/12/2022	Expérimentation à venir: PERTINENCE PRESCRIPTION EN EHPAD et ANALYSE DE NIVEAU 3 des prescriptions	ARS	A débiter	01/09/2018	31/12/2019	Déploiement d'un temps pharmacien pour évaluer la pertinence des prescriptions chez la PA en EHPAD et analyse de niveau 3 des prescriptions	
Objectif 9 : Déployer la prescription électronique	ARS/AM	A débiter	01/09/2018	31/12/2022	Intégration de la e-prescription dans la stratégie SNACS et dans le schéma régional e-santé - Accompagnement au déploiement par le Grades	ARS	A débiter	01/09/2018	31/12/2022	Finalisation stratégie e-santé et mise en place du Grades	
Objectif 10 : Développer l'usage des SAM, listes préférentielles de la HAS et adapter plus rapidement les référentiels de prescription	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Diffusion des référentiels de prescription et accompagnement (site internet OMéDIT)	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Mise en ligne sur le site omedit	
Axe 3 : Mieux connaître l'usage des produits en vie réelle pour mieux accompagner les professionnels	Objectif 1 : Se doter d'un système permettant de mieux connaître l'usage et l'efficacité des produits de santé en vie réelle et en analyser les données	ARS	En cours	01/09/2018	31/12/2019	Expérimentation outil collaboratif circuit du médicament programme paerpa Enquête MDS rétrocession	ARS	A débiter	01/09/2018	31/12/2019	Expérimentation circuit médicament PAERPA
	Objectif 2 : Mettre en place des études transversales Omedit/ARS/AM sur la prescription de certains produits de santé	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Enquête Utilisation rétrospective de Nivolumab (opdivo*)	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Enquête pertinence prescription
Axe 4 : Renforcer les interactions entre professionnels de santé et patients	Objectif 1 : Mieux tirer parti de l'analyse des prescriptions par les pharmaciens d'officine et en établissement de santé	OMEDIT	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	Mise à jour papraps sur thématique pertinence des prescriptions produits de santé	OMEDIT	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	MAJ PAPERAPS
		ARS	A débiter	01/09/2018	31/12/2019	INSCRIPTION D'INDICATEURS PRODUITS DE SANTE DANS LES CPOM EHPAD	ARS	A débiter	01/09/2018	31/12/2019	
		OMEDIT/ARS/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Déploiement Dossier Pharmaceutique et du DMP et lettre de liaison *Mise en œuvre de la conciliation médicamenteuse * Suivi annuel des indicateurs du CAQES	OMEDIT/ARS/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Déploiement Dossier Pharmaceutique et du DMP et lettre de liaison *Mise en œuvre de la conciliation médicamenteuse * Suivi annuel des indicateurs du CAQES
		OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Conciliation - suivi du CAQES indicateurs conciliation Q7 - Q19 BILAN MEDICATION PHARMACIE D'OFFICINE	OMEDIT	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Evaluation annuelle CAQES
	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Organisation d'un séminaire sur la thématique GHT et PUI à l'attention des pharmaciens de PUI et des directeurs des ES engagés dans un GHT	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Atelier collaboratif et échange de bonnes pratiques autour de la thématique de la mutualisation de l'analyse et du livret thérapeutique	
	Objectif 2 : Faire évoluer le rôle des pharmaciens sur le respect des conditions de prise en charge	OMEDIT	A débiter	01/01/2018	31/12/2022	respect en rétrocession (Hopital) et en officine des conditions de dispensation respectant les règles de prescriptions (pas de délivrance d'ordonnance non signée, pas de délivrance sans ordo,...) campagne OMéDIT/ARS/AM et URPS pharmacie	OMEDIT/ARS/AM	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	A PRECISER
Objectif 3 : Faire évoluer la délivrance des anticancéreux oraux délivrés en ville	AM/ARS	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	Favoriser la coordination ville hôpital dans le cadre des parcours cancérologie sur le volet médicament en mobilisant les outils e-santé de coordination ( DMP, DP, Globule, DCC, lettre liaison MSS)	AM / ARS	A débiter	01/01/2019	31/12/2022	A PRECISER	

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de debut de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de debut de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action	
		<b>Objectif 1 : Assurer la mise en œuvre du programme national de pertinence des actes auprès des professionnels, des établissements de santé et médico-sociaux</b>	ARS	En cours		31/12/2022	01 Assurer la cohérence entre le programme national et les priorités régionales fixées dans les PAPRAPS	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Réviser et enrichir les thèmes du PAPRAPS	
			ARS/AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Participation à l'IRAPS (secrétariat assuré par l'ARS) et à la rédaction du PAPRAPS	AM/ARS	En cours	01/01/2018	30/10/2018	Intégrer les référentiels HAS, AM, décrire l'état des lieux et les critères d'atypie	
			ARS/AM	En cours	01/01/2018	21/12/2022	Actions d'accompagnement MC sur la pertinence des actes	AM	En cours	01/01/2018	30/10/2018	Accompagnement des professionnels et des établissements les plus atypiques sur la pertinence des actes	
			ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	• Mettre à disposition des outils pour appuyer le déploiement du plan auprès des acteurs	ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Construire des indicateurs de pertinence sur les thématiques régionales prioritaires et diffuser aux professionnels les recommandations régionales élaborées par les groupes de travail de l'IRAPS	
			ARS/AM	En cours	01/01/2018	21/12/2022	Ciblage des établissements les plus atypiques et proposition de signature d'un volet additionnel pertinence	AM/ARS	En cours	01/11/2018	31/12/2018	Contractualiser avec les établissements sur les cibles à atteindre, définir les plans d'actions nécessaires,	
			ARS/AM	En cours	01/01/2019	21/12/2022	Evaluation des volets additionnels et de l'atteinte des objectifs fixés	AM/ARS	En cours	01/01/2019	31/12/2022	Evaluer annuellement la mise en oeuvre des plans d'actions et -mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement financier en lien avec le niveau d'atteinte des objectifs	
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions de maîtrise médicalisée sur les actes de paramédicaux - IDEL	AM	Terminée	01/01/2018	31/12/2018	Accompagnement NGAP des infirmières libérales par les DAM (majorations et AIS 3) Action PAR 2018	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions de maîtrise médicalisée sur les actes de paramédicaux - MK	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Accompagnement gradué des MK libéraux pratiquant un nombre important d'AMK 8 auprès de patients de + 75 ans Action PAR 2018		
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions d'accompagnement DAM sur l'avenant 5 de la convention MK	AM	en cours	01/01/2018	31/12/2018	Actions d'accompagnement DAM sur l'avenant 5 de la convention MK		
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions de maîtrise médicalisée sur l'imagerie en partenariat avec la FNMR	AM	En cours	01/07/2018	31/12/2018	Accompagnement DAM sur l'ensemble des techniques d'imagerie pour la lombalgie et radiographies de "thorax, abdomen et crâne" Action MM CNAM 2018		
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions de maîtrise médicalisée sur la pose d'aérateurs transtympaniques	AM	en cours	01/01/2018	31/12/2018	Accompagnement EC des chirurgiens ORL (libéraux et établissements) sur la pertinence de l'acte chirurgical et les bonnes pratiques de suivi		
		ARS/AM	A débiter					Diffusion auprès des professionnels de santé et des établissements des préconisations du groupe de travail IRAPS/ARS sur la pertinence des endoscopies diagnostiques et des coloscopies post polypectomies	ARS/AM	A débiter			Mise en œuvre des mesures d'information adaptées. Accompagnement adapté des établissements et professionnels les plus atypiques

Thématique 4 :  
Pertinence et  
efficacité des  
actes

		ARS/AM	A débuter			Diffusion auprès des professionnels de santé et des établissements des préconisations du groupe de travail IRAPS/ARS sur la pertinence de la prise en charge médicale et chirurgicale de l'obésité	ARS/AM	A débuter			Mise en œuvre des mesures d'information adaptées. Accompagnement adapté des établissements et professionnels les plus atypiques	
		AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions de maîtrise médicalisée sur la chirurgie bariatrique	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Promotion de la DAP dématérialisée pour les interventions de chirurgie bariatrique	
	Objectif 3 : Promouvoir les outils numériques en santé à valeur ajoutée			A débuter			• Développer et promouvoir des outils d'aide à la décision en médecine générale fondé sur l'Evidence Based Medicine					En attente de la diffusion de ces outils
				A débuter			• Promouvoir les outils intégrant les recommandations de bonnes pratiques en périopératoire, centrés sur la gestion des risques		En cours	01/01/2018	31/12/2019	soutien de la RAAC dans tous les ES, inscription dans les CPOM, lancement d'un appel à projet spécifique et organisation de formations régionales
				A débuter			• Promouvoir les outils de suivi des patients intégrant les recommandations de bonnes pratiques et la mesure de la satisfaction des patients	ARS	En cours	juin-18	31/12/2018	L'ARS a lancé en juin 2018 un appel à projet pertinence, actuellement en cours d'instruction, fixant comme axe prioritaire le développement des PROMs
				A débuter			• Expérimenter en EHPAD et USLD l'outil Preview®					En attente de la diffusion de cet outil
	Axe 2 : Réduire les événements indésirables graves	Objectif 1 : Améliorer la connaissance sur la survenue des événements indésirables (EI)	AAP National	A débuter	01/04/2019	01/04/2020	• Réaliser (= répondre à ?) une enquête nationale sur les événements indésirables liés aux soins (ENEIS)	SRAQ	A débuter			En attente d'une méthodologie validée
		Objectif 2 : Mettre en place une démarche préventive de gestion des risques dans le système de santé	ARS	En cours	01/03/2017		• Mettre en œuvre le plan de gestion des risques en ville et établissements sanitaires et médico sociaux avec l'aide des structures régionales d'appui (SRA)	ARS SRAQ	En cours	01/03/2017		Soutien méthodologique et aide à l'analyse des EIGS, EN cours avec les ESMS et à créer avec les structures de soins de ville
			ARS	En cours	01/01/2019		• Mettre en œuvre le plan prévention des risques opératoires, lutte contre les infections ostéoarticulaires dans le cadre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins	ARS/CPIAS	A débuter			Mise en œuvre d'un suivi des signalements sur e-sin
		Objectif 3 : Mettre en place une démarche réactive de lutte contre les événements indésirables associés aux soins (EIAS) dans les trois secteurs (sanitaire, médico-social, ville)	ARS/SRAQ	En cours	01/03/2017		• Accompagner l'obligation de déclaration et d'analyse approfondie des événements indésirables graves associés aux soins (EIGS)	SRAQ	En cours	01/03/2017		Formation à la déclaration et à la gestion des EIGS
ARS/SRAQ			En cours	01/03/2017		• Accompagner la mise en place de mesures correctives adaptées au contexte	SRAQ	En cours	01/03/2017		Suivi des plans d'actions des EIGS déclarés sur le portail	
ARS			A débuter	01/01/2019		• Diffuser des recommandations ciblées en fonction des résultats des analyses conduites au plan national (HAS)	ARS/SRAQ	A débuter			Attente des recommandations HAS à venir non parues à ce jour	
ARS/SRAQ			En cours	01/09/2017		• Promouvoir les démarches de sécurisation de soins via les retours d'expérience tous secteurs confondus : journées d'échange, outils HAS, sensibilisation du top management...	SRAQ	En cours			Nb de journées Nb d'outils mis à disposition	
Objectif 4 : Inciter les équipes pluri-professionnelles à prioriser les IAS dans les démarches d'amélioration continue du travail en équipe, lors d'analyses collectives		ARS/SRAQ	A débuter	01/03/2019		• Rechercher les événements déclencheurs d'analyse de risque (méthode dite des « trigger tools »)	ARS/SRAQ	A débuter				
	ARS/SRAQ	A débuter	30/06/2018		• Traiter et mettre à disposition des données pour cibler le cas échéant des actions à mettre en œuvre auprès des prescripteurs, des professionnels de santé et des usagers	SRAQ				Présentation du projet PACTE Réunion régionale SRAQ 25/06/2018		
Axe 3 : Informer les publics	Objectif 1 : Campagne de sensibilisation du grand public	ARS/ IRAPS	En cours			Organiser chaque année une journée régionale sur la pertinence reprenant les chiffres clés des examens, traitements et interventions inutiles qui auraient pu être évités et leur coût (en conformité avec les objectifs nationaux) Diffuser les conclusions issues de cette journée	ARS /IRAPS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Organisation d'une journée régionale d'information sur la pertinence des soins le 4 juin 2018 organisation d'une campagne d'information du grand public sur les diagnostics régionaux en collaboration avec l'AM et les URPS	

		<p><b>Objectif 2 : Développer l'Atlas des variations des pratiques</b></p>	ARS/AM	<i>En cours</i>			<p>Valorisation des actions mises en œuvre par les ARS et les Professionnels de Santé en vue de comprendre les variations de taux de recours (plans d'action ciblés) Mettre en œuvre des actions correctives adaptées (MSAP - CAQES )</p>	ARS/AM	<i>En cours</i>			<p>Analyse régionale approfondie de 3 sous-thématiques de cet Atlas, participation au groupe national et diffusion aux professionnels de l'Atlas choix des thématiques prioritaires des CAQES issues de cette étude régionale</p>
--	--	--	--------	-----------------	--	--	---	--------	-----------------	--	--	---

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action	
Thématique 5 : Pertinence et efficacité des arrêts de travail	Axe 1 : Prévenir la désinsertion professionnelle	Objectif 1 : Mise en place d'un plan d'action de prévention en entreprise	AM	A débuter	01/01/2018	31/12/2022	Accompagner l'employeur en matière de retour à l'emploi de ses salariés	AM	En cours	01/09/2018	31/12/2018	Expérimentation d'un accompagnement personnalisé pour les entreprises présentant un absentéisme atypique afin de leur présenter différentes solutions leurs permettant de réduire les coûts liés à cet absentéisme	
		Objectif 2 : Actions sur l'adéquation du recours et de la poursuite de l'arrêt de travail sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Mise en place d'un panel d'action concernant le programme du parcours de soins du patient lombalgique afin d'éviter la chronicisation et la désinsertion professionnelle	AM	Terminée	01/03/2018	31/12/2018	Accompagnement des délégués de l'Assurance maladie auprès des médecins généralistes avec remise d'un livret médecin et un livret patient	
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Mise en place d'un panel d'action concernant le programme du parcours de soins du patient lombalgique afin d'éviter la chronicisation et la désinsertion professionnelle	AM	Terminée	01/03/2018	31/12/2018	Communication grand public : affiches, spots publicitaires, application mobile, conférence de presse.	
		Objectif 3 : mise en lien des différents acteurs en s'appuyant sur des conseillers services assurance maladie et suivi des actions PDP déployées	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Assurer un suivi et un accompagnement renforcé des assurés signalés par le médecin conseil ou détecté par le facilitateur	AM	non débutée				attente de parution de consignes nationales
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Coordonner et suivre les signalements au service social des assurés en risque de désinsertion professionnel	AM	en cours		31/12/2018		transmission par le service médical de la fiche nationale médico sociale au service social
	Objectif 4 : Réflexion sur la gestion du temps partiel thérapeutique entrant dans le cadre des actions de prévention de la désinsertion professionnelle	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Renforcer l'accompagnement de l'assuré en temps partiel thérapeutique et opérer un suivi renforcé précoce par le service médical du TPT	AM	En cours		31/12/2018		Ciblage des assurés par requêtes hebdomadaires soumis au Contrôle du Service Médical pour avis sur justification de l'arrêt de travail	
	Axe 2 : Accompagnement et aide à la prescription d'un arrêt de travail (PS et établissements)	Objectif 1 : Actions auprès des prescripteurs sur le recours à l'arrêt non nécessaire sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions auprès des prescripteurs sur le recours à l'arrêt non nécessaire sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/06/2018	31/12/2018		Campagne d'accompagnement DAM / PC auprès des médecins généralistes forts prescripteurs d'IJ Action CNAM MM 2018
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions auprès des prescripteurs sur le recours à l'arrêt non nécessaire sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/09/2018	31/12/2018		Campagne d'accompagnement gradué auprès des médecins généralistes et spécialistes forts prescripteurs d'IJ Action PAR 2018
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions auprès des prescripteurs sur le recours à l'arrêt non nécessaire sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/06/2018	31/12/2018		Campagne d'accompagnement des psychiatres prescripteurs d'IJ Action PAR 2018
			AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Actions auprès des prescripteurs sur le recours à l'arrêt non nécessaire sur certains motifs médicaux	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018		Accompagnement renforcé des nouveaux installés par un DAM - démarche d'auto-diagnostic du RIAP Action PAR 2018
AM			En cours	01/01/2018	31/12/2022	Envoi d'un courrier de sensibilisation aux gros prescripteurs d'IJ du dimanche (> 5 arrêts)	AM	En cours	01/07/2018	31/12/2018		Envoi d'un courrier de sensibilisation aux forts prescripteurs d'IJ du dimanche (> 5 arrêts) Action PAR 2018	

		<b>Objectif 2 : Evolution des modalités d'accompagnement des médecins avec la mise en œuvre d'un plan personnalisé d'accompagnement</b>	AM	<i>En cours</i>	01/01/2018	31/12/2022	Expérimentation du plan personnel d'accompagnement (PPA) dans 3 départements soit 60 médecins généralistes	AM	<i>Terminée</i>	01/05/2017	31/12/2019	Proposer un diagnostic partagé avec le MG au cours d'une visite inaugurale par un binôme DAM/PC, alterner les visites DAM et PC et les cibler sur 1 ou 2 thématiques afin d'apporter une aide concrète au MG (convocation des patients, aide à la reprise du travail, etc...)
		<b>Objectif 3 : dialogue de gestion sur les IJ en sortie d'hospitalisation pour les établissements et urgences</b>	AM	<i>En cours</i>	01/01/2018	31/12/2022	Intégrer le thème des IJ dans le dialogue de gestion	AM	<i>A débiter</i>	01/09/2017	31/12/2019	Cibler certains services pour les sensibiliser sur leur durée d'arrêts de travail Action PAR 2018
			AM	<i>En cours</i>	01/01/2018	31/12/2022	Promouvoir les référentiels médicaux de prescription validés par la HAS auprès des médecins et des internes	AM	<i>Terminée</i>	01/09/2017	01/06/2018	Campagne EC auprès des chirurgiens orthopédiques ciblés Action MM CNAM 2018
	<b>Axe 3 : Améliorer la stratégie et les moyens de contrôle et de suivi de l'arrêt de travail</b>	<b>Objectif 1 : Poursuivre l'élaboration de référentiels parcours de soins pour les pathologies chroniques</b>	AM	<i>En cours</i>	01/01/2018	31/12/2022	Expérimentation santé mentale dans les Bouches-du-Rhône : prise en charge de la psychothérapie	AM	<i>En cours</i>	01/01/2018	31/12/2019	Prise en charge des séances avec un psychologue agréé, sur prescription médicale par le MT

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action	Statut de l'action	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Description de l'action	
Thématique 6 : Pertinence et efficacité des prescriptions de transports	Axe 1 : Améliorer l'offre et la tarification	Objectif 1 : Aligner la prise en charge du transport assis sur les tarifs les moins coûteux	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Réguler les dépenses de transport en taxi	AM	En cours	01/06/2018	31/12/2018	Négocier et mettre en œuvre de nouvelles conventions taxi locales permettant une meilleure régulation des dépenses de transport	
		Objectif 2 : Réformer la garde ambulancière	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Garde ambulancière: mener les expérimentations article 66 et mettre en œuvre les dispositions négociées au niveau national	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Mise en place de nouvelles modalités de prise en charge financière de la garde ambulancière, en vue de définir un modèle exportable au niveau national, permettant de réduire les carences et améliorer les prises en charge. Mettre en œuvre les dispositions négociées au niveau national (accord cadre en cours de discussion).	
		Objectif 3 : Encourager les transports en véhicule personnel	AM	A débiter	01/01/2018	31/12/2022	Promouvoir auprès des patients, des établissements et des médecins le transport en véhicule personnel	AM	A débiter	01/01/2018	31/12/2019	Convertir lorsque l'état de santé des patients le permet, le transport taxi ou VSL en transport personnel Améliorer les modalités de remboursements de ce type de transport: rapidité et simplicité des prises en charge Etudier la possibilité d'étendre les expérimentations de remboursement des frais de parking Accompagner les prescripteurs sur la possibilité de prescrire des transports en véhicule personnel	
	Axe 2 : Favoriser l'accompagnement des PS et des ES dans la prescription de transports	Objectif 1 : Encourager la contractualisation avec les établissements de santé	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	CAQES, volet transport: encourager la contractualisation avec les établissements de santé	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	promouvoir l'outil Volet transport des CAQES comme un levier de régulation des dépenses de transport. Accompagner les établissements signataires pour qu'ils s'engagent dans de véritables plans d'actions visant à limiter l'impact de leurs prescriptions de transports	
			AM/ARS			31/12/2022	Article 80: accompagner la réforme	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2019	Réaliser des réunions de présentation de la réforme, accompagner les établissements dans leur contractualisation avec les transporteurs, s'assurer de la bonne compréhension des nouvelles règles, accompagner les établissements dans la sensibilisation de leurs équipes à cette réforme	
		Objectif 2 : Elaborer et diffuser des fiches repères d'aide à la prescription	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Campagne d'accompagnement de l'ensemble des prescripteurs libéraux de transport	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	accompagnement gradué des professionnels de santé prescrivant des transports: visite des délégués de l'assurance maladie, des médecins-conseils, entretiens de sensibilisation, etc., visant à les accompagner vers la prescription du moyen de transport le moins onéreux adapté à l'état de santé de leurs patients	
	Axe 3 : Développer la prescription dématérialisée et fiabiliser les bases de données	Objectif 3 : Déployer des plateformes de commande de transports	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2022	Plateforme de commande des transports en établissement: bilan et perspective	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Faire le point sur la mise en place des plateformes de commande de transports au sein des établissements de santé: évaluer les dispositifs existants; s'assurer du respect du cahier des charges national; encourager les établissements qui n'ont pas mis en œuvre de solution de centralisation des commandes de transport; s'orienter vers la prescription dématérialisée	
		Objectif 1 : Développer la prescription électronique des transports	AM/ARS	En cours	01/01/2019	31/12/2022	Promouvoir les outils dématérialisés de prescription et de facturation des transports	AM/ARS	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Accompagner les différents acteurs concernés (visite des délégués de l'assurance maladie et des conseillers informatique service)	
			Objectif 2 : S'assurer de la mention du RPPS et du FINISS sur les prescriptions réalisées dans les établissements publics et privés	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Objectif inscrit dans les CAQES	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2018	Campagne d'accompagnement des établissements lors des dialogues de gestion Campagne MMH

Thématique	Axe	Objectif	Pilote de l'objectif	Statut de l'objectif	Date de début de l'objectif	Date de fin de l'objectif	Action	Pilote de l'action
Thématique 7 : Contrôle et lutte contre la fraude	Axe 1: professionnels de santé, prestataires et fournisseurs	Objectif 1: renforcer les actions de contrôles des PS, prestataires et fournisseurs méga-actifs et/ou avec forte atypie d'activité ou de facturation	AM	En cours			Rechercher la réalité des actes et des prestations facturés par les différents offreurs de soins	Action nationale
		Objectif 2: Contrôler la LPP dans le cadre du virage ambulatoire: rechercher des fraudes à la prescription et à la délivrance de dispositifs médicaux destinés au maintien à domicile	AM	A débuter	2019		rechercher des pratiques fautives et/ou abusives chez des PS préalablement sensibilisés	Action nationale
		Objectif 3 : mettre en place un contrôle concernant plus particulièrement les perfusions à domicile					contrôler la facturation des fournisseurs sur la perfusion à domicile	Action régionale
		Objectif 4: contrôler le remboursement à tort de produits de la LPP pendant une hospitalisation	AM	A débuter	2019		reproduire une méthodologie déjà expérimentée sur d'autres produits de la LPP; l'objectif est de contrôler la facturation de produits en sus du GHS alors que leur remboursement est intégré au tarif.	Action régionale
		Objectif 5 : contrôler la juste facturation de certains forfaits par les fournisseurs	AM	A débuter	2019		contrôler la facturation des fournisseurs sur des postes donnant lieu au remboursement de forfait et à fort enjeu; reproduire une méthodologie testée sur d'autres champs de la LPP	Action régionale
		Objectif 6 : contrôler les médecins utilisant de façon abusive la mention "non substituable"	AM	En cours	2018		rechercher une pratique abusive chez des PS préalablement sensibilisés	action nationale
		Objectif 7: poursuivre les contrôles de non respect de la NGAP par des masseurs-kiné et des infirmiers	AM	En cours	2018		contrôle de la facturation des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes (actes, déplacement, actes en EHPAD).	Action régionale
		Objectif 8: contrôle le remboursement des audioprothèses à 100%	AM	A débuter	2019		vérifier la conformité des facturations d'audioprothèse à 100% dans le cadre de cécité du patient	Action régionale
	Axe 2: renforcer les contrôles des facturations de transports	Objectif 9: Contrôler la réalité et l'exactitude de la facturation des prestations de transports	AM	En cours	2018		Renforcer les actions de contrôles portant sur la réalité des prestations facturées par les transporteurs; contrôler la facturation fictive via un rapprochement factures/prescriptions	Action nationale
		Objectif 10: Renforcer les contrôles nationaux à l'aide de contrôles régionaux	AM	A débuter	2019		régionaliser des méthodologies déployées localement pour contrôle avant et après remboursement les frais de santé Transport (transport sanitaire et taxi)	action régionale
	Axe 3 : Prestations en espèces	Objectif 11 : Poursuivre les actions de contrôles visant à détecter et sanctionner les cumuls activité/indemnités journalières	AM	En cours	01/01/2018	31/12/2022	mettre en place les actions de contrôle visant à identifier les situations de non-respect des disposition de l'article L 323-6 du Code de la sécurité sociale: cumul activité et indemnités forfaitaires maternité ou paternité	Action nationale et régionale
		Objectif 12: Poursuivre les actions visant à contrôler le respect des obligations en cas d'arrêt de travail	AM	En cours	2018		identifier les départs hors circonscription pendant un arrêt de travail, sans accord préalable	Action régionale
		Objectif 13 : contrôler les droits aux IJ pendant une cure thermique	AM	En cours	2018		rechercher des ressources non connues	Action régionale
		Objectif 14 : poursuivre les actions de détection et de contrôle des fraudes aux IJ	AM	En cours	2018		contrôler des gérants salariés en arrêt suite à accident du travail pour détecter des fraudes éventuelles notamment du type entreprise coquille vide ou des situations de cumul activité/IJ	Action nationale et régionale
		objectif 15: contrôler le paiement des rentes AT et pensions d'invalidité versées à des non résidents	AM	En cours	2018		contrôler et notifier les indus le cas échéant	action nationale
		objectif 16: mettre sous objectif ou sous accord préalable les prescriptions d'arrêts de travail	AM	En cours	2018		MSO MSAP IJ	action nationale
	Axe 4: Etablissements et centres de santé	objectif 17: poursuivre les contrôles des établissements publics et privés, dont contrôles T2A et analyse d'activité	AM	En cours	2018		contrôler et notifier les indus ainsi que les éventuelles sanctions	action nationale et régionale
		objectif 18: contrôler la double facturation forfait établissements/ville	AM	En cours	2018		contrôler les HAD, SSIAD, EHPAD et notifier les indus lorsque double facturation (forfait, GHT, prix de journée # facturation PS libéraux)	action nationale et régionale
	Axe 5: Droits de base et complémentaires	Mettre en œuvre le référentiel de contrôle sur la protection maladie universelle: contrôles de résidence	AM	A débuter	2018		en sus des contrôles a priori, mettre en place un contrôle a posteriori sur les conditions de résidence	action nationale
		Contrôler l'attribution des prestations sous condition de ressources (CMUC, ACS, ASI)	AM	En cours	2018		contrôler les ressources déclarées par les bénéficiaires de la CMUC, de l'ACS et de l'ASI notamment	action nationale



ARS PACA

R93-2018-12-13-004

DEC N°2018FEN11-132

*calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement sur injonction pour les  
activités de soins et les équipements matériels lourds*

Réf. : DOS-1118-9356-D

## DECISION N°2018FEN11-132

fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 16 novembre 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté inter-régional n°2014073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région sud-méditerranée 2014-2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2019, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26.

### **ARTICLE 2 :**

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15/02/2019 au 15/04/2019 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/05/2019 au 15/07/2019 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/08/2019 au 15/10/2019 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/10/2019 au 15/12/2019 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

**ARTICLE 3 :**

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

13 DEC. 2018

Agence Régionale de santé Paca

  
**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-10-047

GCS SENOLOGIE VENTOUX -Arrêté fixant pour 2018  
le montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : 840019053

*Raison sociale* : **GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 217 euros**.

**Article 2**

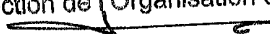
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

1

# ARS PACA

R93-2018-12-10-048

HADAR -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 840011340**

**Raison sociale : HAD AVIGNON ET SA REGION**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 356 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-062

HOP EUROPEEN -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130043664**

*Raison sociale* : **HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBOISE PARE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **626 943 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

**: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-027

HP GERI LES SOURCES -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS : 060791811*

*Raison sociale : HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES*

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **111 319 euros**.

**Article 2**

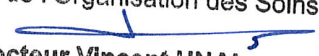
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-028

HPNCL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : FINESS : 060780947

Raison sociale : HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 331 euros**.

**Article 2**

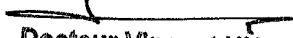
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-063

IPC -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué  
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la  
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130001647**

*Raison sociale* : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **788 709 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2018-12-10-064

L ETOILE -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130786445**

*Raison sociale* : **MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 804 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-065

LA MAISON -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130811102**

*Raison sociale* : **LA MAISON**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 936 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-036

POL MALARTIC -Arrêté fixant pour 2018 le montant du  
forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS : 830200523**

**Raison sociale : POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 066 euros**.

**Article 2**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2018-12-10-066

ST PAUL H GASTAUT -Arrêté fixant pour 2018 le  
montant du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application  
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : *FINESS* : **130784226**

*Raison sociale* : **ST PAUL HENRI GASTAUT**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 277 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,  
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2018-12-18-001

Arrêt subdélégation signature RH David LAUREOTE,  
DFSPIP SPIP 13



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

N° 1914/2017/JGPE  
Dossier suivi par Séverine CHARDIN  
Tél. : 04.91.40.84.72

## Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 01/10/2018 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



## ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **David LAUREOTE** Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur **David LAUREOTE**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur **David LAUREOTE** ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur **David LAUREOTE** peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à **compter du 18/12/2018** et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

 Le Directeur Interrégional  
Patrick MOUNAUD

Guillaume PINEY





Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2018-12-18-002

Arrêté subdélégation signature financier David  
LAUREOTE, DFSPPIP SPIP 13





## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 1er février 2018 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur **David LAUREOTE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur **David LAUREOTE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **David LAUREOTE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1)

### ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 décembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

  
Le Directeur Interrégional  
**Guillaume PINEY**  
Patrick MOUNAUD  
Directeur Adjoint au  
Directeur Interrégional



ANNEXE 1

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
BOUCHES-DU-RHONE 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnelle
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	COULON-GAILLARD Aurore	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs



**DRAAF PACA**

**R93-2018-12-12-006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Adrien LE  
COCHONNEC 42 Chemin des Moulières 83390  
PIERREFEU DU VAR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018141 présentée par M. Adrien LE COCHONNEC, domicilié 42 Chemin des Moulières 83390 PIERREFEU DU VAR,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Adrien LE COCHONNEC, domicilié 42 Chemin des Moulières 83390 PIERREFEU DU VAR, est autorisé à exploiter la surface de 0,385 ha, située à PIERREFEU DU VAR, parcelle A337, appartenant à M. Alain LE COCHONNEC.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PIERREFEU DU VAR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Bureau Marseille, le 12 DEC. 2018  
Préfecture Régionale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-12-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas  
LUDWIG 283 Avenue des Collines de Tamaris 83500 LA  
SEYNE SUR MER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018153 présentée par M. Nicolas LUDWIG, domicilié 283 avenue des collines de Tamaris 83500 LA SEYNE SUR MER,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Nicolas LUDWIG, domicilié 283 avenue des collines de Tamaris 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à exploiter la surface de 1,0374 ha, située à OLLIOULES, parcelles CZ187 et CZ189, appartenant à M. Gabriel CAYOL.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune d'OLLIOULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le  
Préfet régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires  
12 DEC. 2018  
Claude BAILLY

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



**DRAAF PACA**

**R93-2018-12-12-008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Nicolas  
NAVARRO Le Puits de Queirel 83170 ROUGIERS**

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018156 présentée par M. Nicolas NAVARRO, domicilié à Les Garcines, Le puits de Queirel 83170 ROUGIERS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Nicolas NAVARRO, domicilié à Les Garcines, Le puits de Queirel 83170 ROUGIERS, est autorisé à exploiter la surface de 3,2023 ha, située à ROUGIERS,

- parcelles B817 et B819, appartenant à M. André NAVARRO et Mme Michèle NAVARRO,
- parcelle B117, appartenant à Mme Louisette NAVARRO,
- parcelles A288 – A295 – D411, appartenant à M. André NAVARRO et Mme Louisette NAVARRO.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROUGIERS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Fait à Marseille le 20 DEC 2018  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-12-12-007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Colette  
DROGOZ 5 Rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018074 présentée par Mme Colette DROGOZ, domiciliée 5 Rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Colette DROGOZ, domiciliée 5 Rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE, est autorisée à exploiter la surface de 0,3885 ha, située à MAZAUGUES, parcelles B203 – B204 – B205 appartenant Mme Colette DROGOZ.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de MAZAUGUES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires  
Fait à Marseille, le 2 DEC. 2018

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-12-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme France  
GASPERINI 385 Voie Villeneuve 83260 LA CRAU

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018157 présentée par Mme France GASPERINI, domiciliée 385 Voie Villeneuve 83260 LA CRAU,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

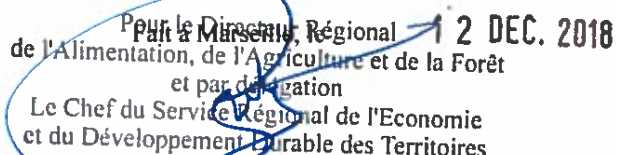
Mme France GASPERINI, domiciliée 385 Voie Villeneuve 83260 LA CRAU, est autorisée à exploiter la surface de 1,1125 ha, située à LA CRAU, parcelle AC169, appartenant à M. Guy GASPERINI et Mme Nadège GASPERINI.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA CRAU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

12 DEC. 2018



*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-12-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC AU  
COEUR DES LAVANDES Grange de la Roche 04150 LA  
ROCHEGIRON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 042018009 présentée par le GAEC AU COEUR DES LAVANDES, domicilié à la Grange de la Roche 04150 LA ROCHEGIRON

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le GAEC AU COEUR DES LAVANDES, domicilié à la Grange de la Roche 04150 LA ROCHEGIRON est autorisé à exploiter la surface de 266,46 ha,

- parcelles A240-E1-2-12-A239-E44-3-5-8-13-73-80- situées à LA ROCHEGIRON, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE,
- parcelles A187 – A193, situées à REDORTIERS, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE,
- parcelle A178, située à SIMIANE LA ROTONDE, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE,
- parcelle H366, située à SIMIANE LA ROTONDE, appartenant à M. Jean Marie CORAZE,
- parcelles C246-D256-A106-109-200-212-215-216-229-B161-D24-E10-E11-19-26-32-39-42-43-46-54-61-69-201-220-241-F15-52-C245-D253-A108-199-201-202-219-221-222-227-230-231-B164-165-183-D179-269-416-557-576-586-594-E4-6-7-9-18-22-27-30-31-35-36-40-41-45-51-52-53-62-70-72-101-200-A224-224-D332-E48-E235-A220-D474-E47-D223-D331-215-227-268-695-471-577-593-616-E49-50-198-199-D286-475, situées à LA ROCHEGIRON, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE et Mme Lucienne BONNEFOY,
- parcelles A194-212-223-231-232-C1-9-A195-213-222-233-235-236-237-C8-A234, situées à REDORTIERS, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE et Mme Lucienne BONNEFOY,
- parcelle ZH25, située à BANON, appartenant à M. Gilles BOUSCARLE et Mme Lucienne BONNEFOY.



## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de LA ROCHEGIRON, le maire de la commune de REDORTIERS, le maire de la commune de SIMIANE LA ROTONDE, le maire de la commune de BANON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

12 DEC. 2018

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRJSCS PACA

R93-2018-12-17-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
de l'**ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale délégué des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2018 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département des Bouches-du-Rhône géré par l'Association Tutélaire de Gestion (A.T.G) ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 6 décembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire A.T.G. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018 (soit un mois de fonctionnement), les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 625,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	32 922,96
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 205,83
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>41 753,79</b>
Groupe I – Produits de la tarification	35 087,13
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 666,67
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>41 753,79</b>

**ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018 (un mois de fonctionnement), la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**Association Tutélaire de Gestion (A.T.G)** est fixée à **trente cinq mille quatre vingt sept euros et treize centimes (35 087,13 €)**.

**ARTICLE 3** :

**Pour l'exercice budgétaire 2018**, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit **trente quatre mille neuf cent quatre vingt un euros et quatre vingt sept centimes (34 981,87 €)**.

Ce budget de fonctionnement est augmenté de crédits non reconductibles (CNR) dédiés à l'installation du service majeurs protégés de l'ATG pour un montant de **cinquante trois mille cinq cent soixante dix sept euros et dix sept centimes (53 577,17 €)**.

Le budget attribué à l'ATG par l'Etat en 2018 s'élève donc à **quatre vingt huit mille six cent soixante quatre euros et trente centimes (88 664,30 €)**.

2° La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **cent cinq euros et vingt six centimes (105,26 €)**.

**ARTICLE 4** :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

**signé**

Jean-Philippe BERLEMONT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-12-13-009

Arrêté répartition des sièges CAAS-CDAS- Académie de  
Nice

*arrêté de répartition des sièges pour la CAAS et les CHSCTD du Var et des alpes maritimes*



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat Général

## **Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale.

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la commission académique d'action sociale est la suivante :

FSU	4 sièges (4 titulaires 4 suppléants)
UNSA Education	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
CGT Educ'Action	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

**Article 2 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale des Alpes-maritimes est la suivante :

FSU	4 sièges (4 titulaires 4 suppléants)
CGT Educ'Action	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

**Article 3 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la commission départementale d'action sociale du Var est la suivante :

FSU	3 sièges (3 titulaires 3 suppléants)
UNSA Education	2 sièges (2 titulaires 2 suppléants)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale du Var et des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 décembre 2018

Signé

Emmanuel Ethis



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-12-13-008

Arrêté répartition des sièges CHSCTA - CHSCTD  
académie de Nice

*arrêté de répartition des sièges - CHSCTA - CHSCTD - ACADEMIE DE NICE*



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat Général

## **Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Académie (CHSCTA) de Nice est la suivante :

FSU	4 sièges (4 titulaires 4 suppléants)
UNSA Education	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
CGT Educ'Action	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

### **Article 2 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) des Alpes-Maritimes est la suivante :

FSU	5 sièges (5 titulaires 5 suppléants)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)
CGT EDUC' ACTION	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

### **Article 3 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) du Var est la suivante :

FSU	4 sièges (4 titulaires 4 suppléants)
UNSA Education	2 sièges (2 titulaires 2 suppléants)
SNALC, SPLEN-SUP	1 siège (1 titulaire 1 suppléant)

### **Article 4 :**

Les syndicats énumérés devront désigner leurs représentants aux CHSCTD concernés pour le 3 janvier 2019.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale du Var et des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 décembre 2018

Signé

Emmanuel Ethis

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-12-13-005

CTSA-arrêté de répartition des sièges - Académie de Nice

*arrêté de répartition des sièges du comité technique spécial de l'académie de Nice*



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat Général

## Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 portant organisation des élections professionnelles 2018 au sein du ministère de l'éducation nationale;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au Comité technique spécial de l'Académie de Nice (CTSA) et le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés comme suit :

FSU	(5 titulaires et 5 suppléants)
UNSA	(4 titulaires et 4 suppléants)
SNPTES	(1 titulaire et 1 suppléant)

#### **Article 2 :**

Les organisations syndicales précitées devront désigner leurs représentants au CTS de l'Académie de Nice pour le 3 janvier 2019.

Fait à Nice le 13 décembre 2018

Signé

Emmanuel Ethis

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-12-13-006

CTSD-06 arrêté de répartition des sièges

*Arrêté de répartition des sièges pour le comité technique spécial départemental des  
Alpes-maritimes*



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat Général

## Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 portant organisation des élections professionnelles 2018 au sein du ministère de l'éducation nationale;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au Comité technique spécial départemental (CTSD) des alpes-maritimes et le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés comme suit :

FSU	(7 titulaires et 7 suppléants)
UNSA	(1 titulaire et 1 suppléant)
CGT Educ'Action	(1 titulaire et 1 suppléant)
SNALC SNE SPLEN –SUP	(1 titulaire et 1 suppléant)

#### **Article 2 :**

Les organisations syndicales précitées devront désigner leurs représentants au CTSD des Alpes-Maritimes pour le 3 janvier 2019.

Fait à Nice le 13 décembre 2018  
Signé

Emmanuel Ethis

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-12-13-007

CTSD-83 arrete de répartition des sièges

*Arrêté de répartition des sièges du comité technique spécial départemental du Var*





RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat Général

## Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 portant organisation des élections professionnelles 2018 au sein du ministère de l'éducation nationale;

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux académique et départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018.

### ARRETE

#### Article 1 :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au Comité technique spécial départemental (CTSD) du Var et le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés comme suit :

FSU	(5 titulaires et 5 suppléants)
UNSA	(2 titulaires et 2 suppléants)
CGT Educ'Action	(1 titulaire et 1 suppléant)
FNEC FP FO	(1 titulaire et 1 suppléant)
SNALC SNE SPLEN-SUP	(1 titulaire et 1 suppléant)

#### Article 2 :

Les organisations syndicales précitées devront désigner leurs représentants au CTSD du Var pour le 3 janvier 2019.

Fait à Nice le 13 décembre 2018  
Signé

Emmanuel Ethis